

Département des Ardennes

**COMMUNE DE
RUBECOURT-ET-LAMECOURT**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**



RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 04.03.2008,
approuvant l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Marie-Thérèse ROBERT

Approuvé le : 04.03.2008



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10076
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Sommaire

Préambule	Page 1
Introduction	Page 3
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 5
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 6
1.1.1. Situation	Page 6
1.1.2. Intercommunalité	Page 7
1.1.3. Traits caractéristiques du village	Page 7
1.1.4. Réseau viaire	Page 7
1.2. Éléments historiques	Page 8
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale	Page 9
1.3.1. Évolution de la population totale	Page 9
1.3.2. Variations des soldes naturel et migratoire	Page 9
1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population en 1999	Page 10
1.3.4. Évolution des ménages	Page 10
1.4. Population active	Page 12
1.4.1. Composition de la population active	Page 12
1.4.2. Types d'emploi des actifs occupés en 1999	Page 13
1.4.3. Migrations Domicile-Travail	Page 13
1.5. Activités économiques et de services	Page 14
1.5.1. Activités agricoles et sylvicoles	Page 14
1.5.2. Activités industrielles, commerciales, artisanales et de services	Page 14
1.5.3. Activités touristiques et de loisirs	Page 14
1.6. Équipements publics et services et milieu associatif.....	Page 14
1.6.1. Équipements publics scolaires	Page 14
1.6.2. Équipements publics sportifs et socio-culturels.....	Page 14
1.6.3. Milieu associatif	Page 15
1.6.4.. Équipements techniques	Page 15
1.7. Analyse du parc de logements	Page 17
1.7.1. Évolution et composition du parc de logements	Page 17
1.7.2. Ancienneté du parc	Page 17
1.7.3. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 18
1.7.4. Programme Local de l'Habitat et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat	Page 18
1.8. Domaine des transports et déplacements urbains ...	Page 19
1.8.1. Réseau viaire et circulation	Page 19
1.8.2. Transports en commun	Page 19
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 21
2.1. Milieux physique et naturel	Page 22
2.1.1. Origines géologiques	Page 22
2.1.2. Relief et hydrographie	Page 23
2.1.3. Occupation des sols	Page 24
2.2. Composition du paysage naturel et urbain	Page 25
2.2.1. Unités paysagères	Page 25
2.2.2. Morphologie urbaine et typologie du bâti	Page 29
2.3. Perception du paysage naturel et urbain – Evaluation de la sensibilité paysagère	Page 33
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue	Page 33
2.3.2. Évaluation de la sensibilité paysagère	Page 35

2.4. Paramètres environnementaux	Page 36
2.4.1. Patrimoine archéologique	Page 36
2.4.2. Milieux naturels.....	Page 36
2.4.3. La protection des bâtiments d'élevage	Page 37
2.4.4. Les dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992	Page 37
2.4.5. Protection contre les bruits.....	Page 39
2.4.7. Protection des Monuments Historiques	Page 39
2.4.8. Autres contraintes.....	Page 39
2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement	Page 40

3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

3.1. Les besoins et objectifs du projet communal	Page 41
3.2. Traduction du P.A.D.D. dans les pièces du P.L.U.	Page 42
3.3. Justification des choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D.....	Page 45
3.4. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement.....	Page 49
3.4.1. Dispositions générales du règlement	Page 52
3.4.2. Explications des dispositions écrites du règlement.....	Page 52
3.4.3. Motifs de limitation administrative à l'utilisation des sols selon les zones du P.L.U.....	Page 53
	Page 56

4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement.....	Page 63
4.1.1. Paysage urbain	Page 64
4.1.2. Paysage naturel	Page 64
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur	Page 64
4.2.1. Protection des espaces naturels	Page 65
4.2.2. Espaces boisés classés	Page 65
4.2.3. Protection d'éléments remarquables	Page 65
4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones	Page 65
	Page 67

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (POS).**

Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend:

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement (facultatif),
- un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation:

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.

4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

(Cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.**

III) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers et facultatives.*

IV) REGLEMENT :

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (cf. article R.123-9).

V) ANNEXES :

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Rubécourt-et-Lamécourt,
- du Rapport du commissaire enquêteur.

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

Jusqu'à présent, la commune de Rubécourt-et-Lamécourt ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

En raison des évolutions survenues sur le territoire communal et pour répondre aux enjeux présents et futurs, la commune a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2004 de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

La délibération précise également les modalités de concertation préalable avec la population, définies par le conseil municipal.

CONTEXTE DE L'ELABORATION :

Face à l'urbanisation soutenue des communes limitrophes (développement du Parc d'Activités Départemental de Bazeilles/Douzy) et aux projets d'extension des carrières existantes, tant à Rubécourt qu'à Douzy, qui viennent menacer l'environnement naturel et le cadre de vie des habitants, la municipalité souhaite affirmer sur l'ensemble du territoire **ses propres orientations d'urbanisme et d'aménagement.**

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme se doit de respecter les **dispositions issues de lois récentes telles que :**

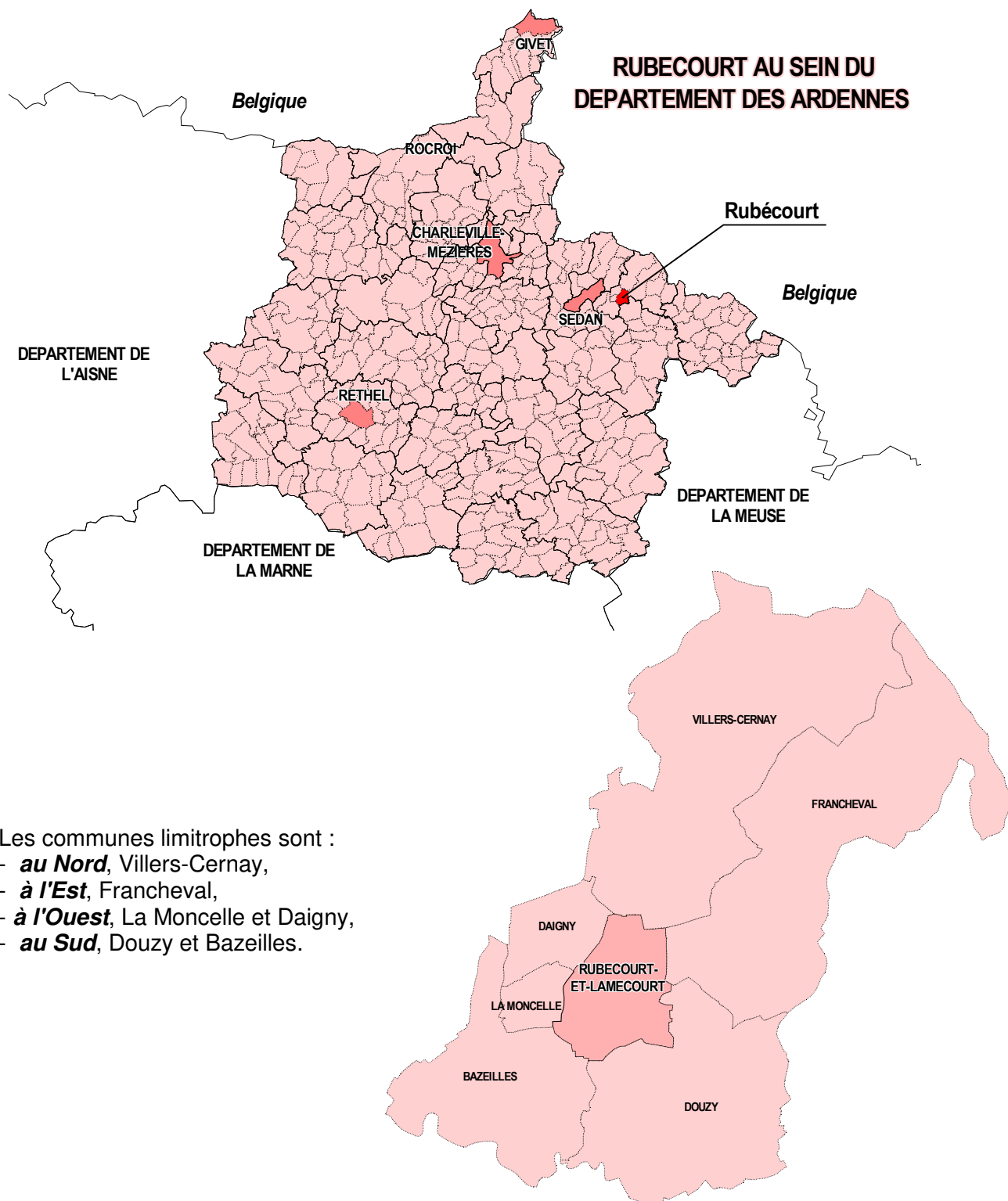
- la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- la loi Environnement du 2 février 1995,
- la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003.
- la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- le décret du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

1^{ère} PARTIE : **DIAGNOSTIC COMMUNAL**

1.1. Situation géographique et données de cadrage

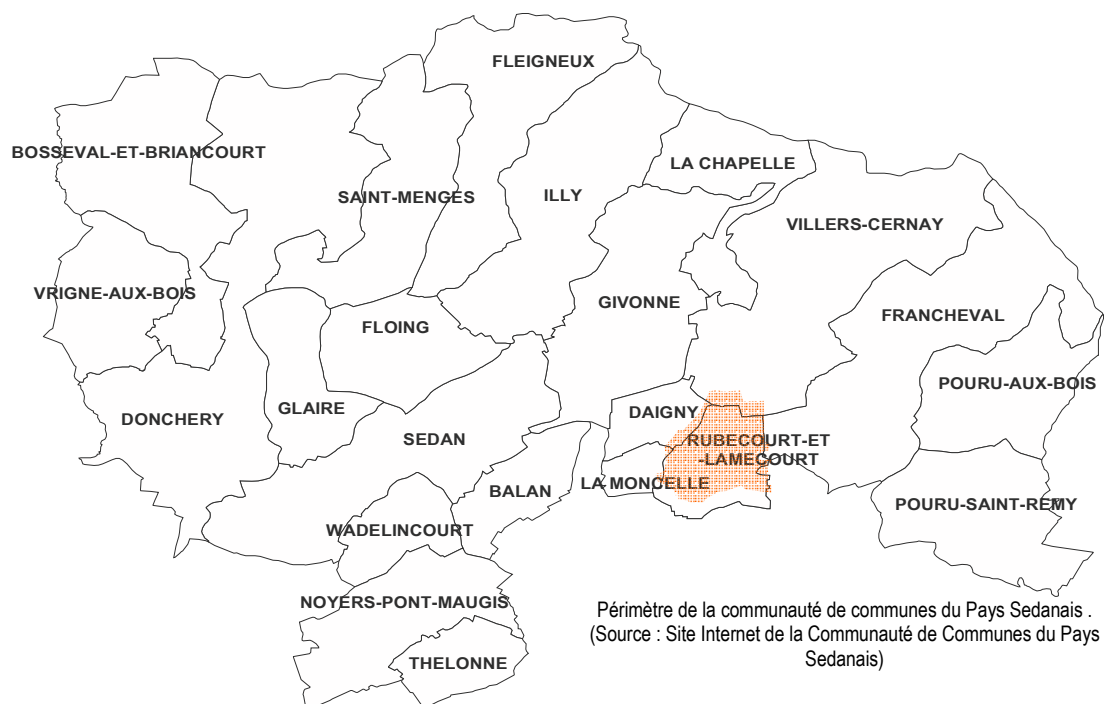
1.1.1. Situation

La commune de Rubécourt-et-Lamécourt est située à l'est du département des Ardennes. Elle fait partie de l'arrondissement de Sedan et du canton de Sedan-Est. Implantée au cœur du Pays sedanais, elle compte près de 172 habitants. Son territoire communal couvre une superficie de 461 hectares dont les 2/3 sont boisés.



1.1.2. Intercommunalité

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2001, la commune de Rubécourt-et-Lamécourt a adhéré à la **Communauté de Communes du Pays Sedanais** qui comprend 22 communes.



La commune est comprise **dans le périmètre du S.C.o.T** créé par arrêté préfectoral n°2006-287 en date du 9 juin 2006 englobant les territoires des Communauté de Communes du Pays Sedanais et des Trois Cantons et la commune de Bazeilles (arrondissement de Sedan).

La constitution d'un syndicat mixte de communes chargé de son élaboration est en cours.

1.1.3. Traits caractéristiques du village.

Le village s'est implanté dans la vallée du Rubécourt entre deux coteaux abrupts et boisés.

Ce ruisseau sillonne le village du Nord au Sud-Ouest.

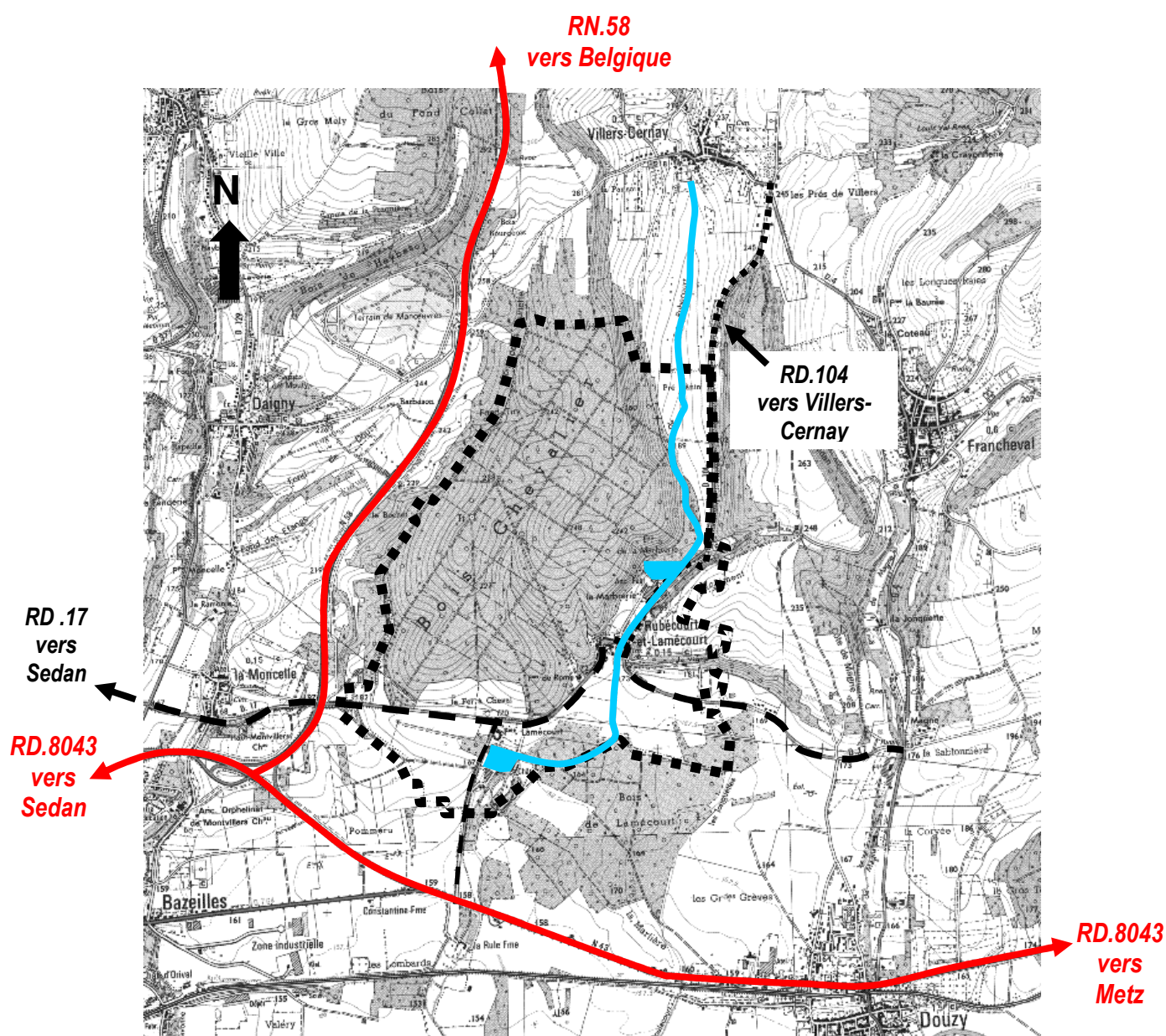
Sa présence ainsi que celle de sa ripisylve et de ses étangs marquent grandement le paysage du bourg centre mais aussi celui du hameau de Lamécourt.

1.1.4. Réseau viaire

Le territoire communal de Rubécourt-et-Lamécourt est traversé :

- par la **R.D.104 (voie de desserte principale)**, qui dessert le bourg par le Nord,
- par la **R.D.17 (voie de desserte principale)** qui relie la commune de Rubécourt-et-Lamécourt à la commune de La Moncelle à l'Ouest et la commune de Douzy à l'Est,
- par la **R.D.17c** qui rejoint, au sud, la R.D.8043 (giratoire Unilin) en traversant le hameau de Lamécourt.

Le territoire est longé au Sud par la **R.D.8043** et à l'Ouest par la **R.N.58** vers la Belgique, deux axes de circulation d'importances départementale et régionale.



1.2. Éléments historiques :

Blotti à l'orée des premières frondaisons du massif forestier, à quelques lieues du château de Lamécourt, érigé au bout d'une allée d'arbres séculaires, Rubécourt, qui dès le XVII^{ème} siècle formait une seule commune avec Lamécourt, fut offert par Clodomir à l'archevêque de Reims, dont dépendait la terre de Douzy et les villages environnants.

Après que Godefroy de Bouillon ait vendu ses terres et son château à l'évêque de Liège avant de partir en croisade en l'an de grâce 1096, et divers conflits fratricides entre l'archevêque de Reims et celui de Liège, ennemis héréditaires s'il en est, **Rubécourt fut rattaché à la principauté de Sedan en 1437** grâce à Evrard de la Marck, avant de gagner le royaume de France en 1642.

L'agriculture tenait alors une place importante avec une quinzaine de fermes jusqu'au début du siècle dernier.

Vint ensuite **l'industrie** (on comptait 314 habitants en 1855), avec le textile bien sûr grâce à la force hydraulique du Rûle, **une marbrerie**, **une filature** ultra-moderne, un atelier de polissage et même une fabrique de bois latté.

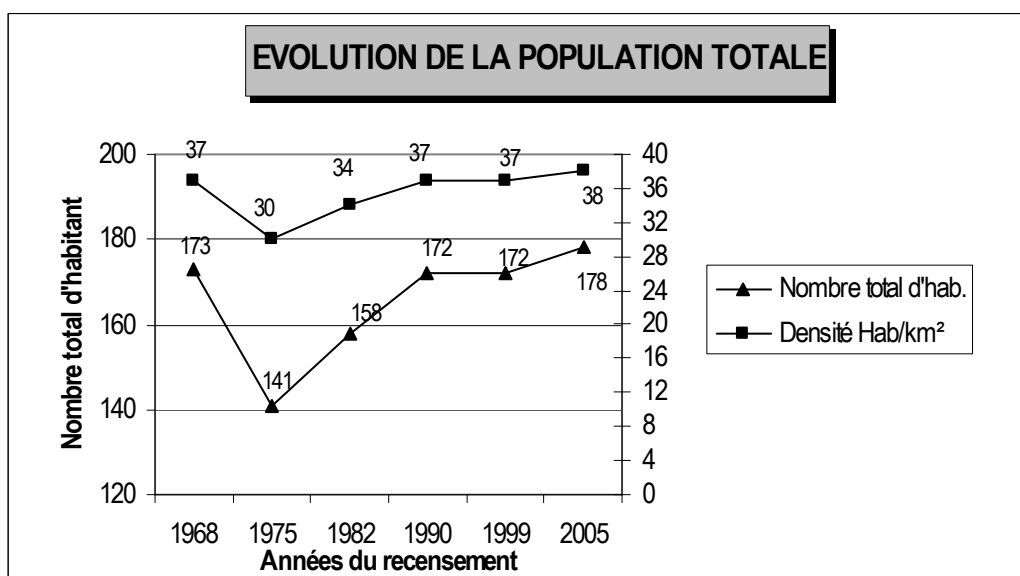
La dernière cheminée abattue il y a peu, demeurait l'ultime symbole d'une époque révolue.

1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population (sources / Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la population 1999)

1.3.1. Evolution de la population totale

Les recensements de l'I.N.S.E.E. soulignent **un nombre constant d'habitants entre 1990 et 1999**. Depuis 1999, la commune semble avoir gagné cinq habitants.

La densité s'élève aujourd'hui à **37 habitants au km²**.



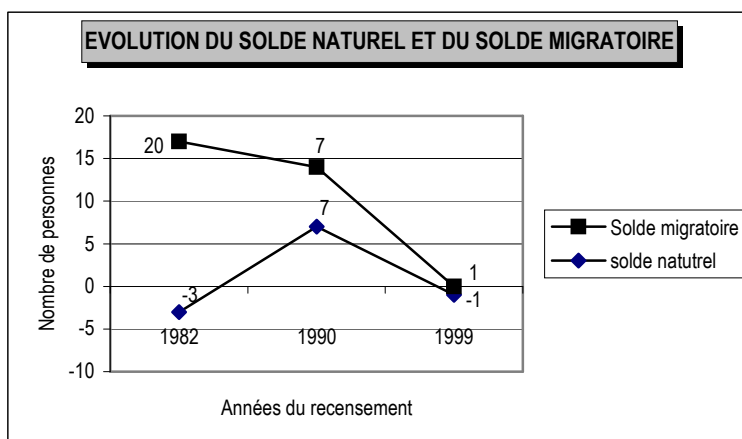
Les variations de la population totale depuis 1968 peuvent s'expliquer par l'analyse des variations des soldes migratoires et naturels.

1.3.2. Variations du solde naturel et du solde migratoire

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



Dans l'étude démographique de Rubécourt-et-Lamécourt depuis les années 1970, trois phases peuvent être observées :

. une diminution de la population jusque 1975. Celle-ci s'explique par la fermeture des dernières industries de la vallée entraînant un solde migratoire négatif sur la commune.

. une augmentation de la population de 1975 jusque 1990 grâce à l'accueil de nouveaux arrivants sur le territoire communal en raison de la proximité de Sedan, se traduisant par un solde migratoire qui devient positif .

. une stagnation de la population totale depuis 1990 s'expliquant par la forte diminution de ce même solde migratoire qui avait permis l'augmentation de cette population de 1975 à 1990.

En effet, depuis 1982 le solde migratoire est en baisse.

En ce qui concerne le solde naturel, celui-ci n'est pas stable et a connu une forte diminution durant la dernière décennie.

1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population en 1999

TRANCHES D'AGES	POPULATION MASCULINE	POPULATION FEMININE	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	32	17	49	28,5
20 à 39 ans	19	15	34	19,7
40 à 59 ans	30	31	61	35,5
60 à 74 ans	9	11	20	11,6
75 ans et plus	4	4	8	4,7
TOTAL	91	81	172	100,0

D'une façon générale, la population est plutôt jeune, les résidents de moins de 39 ans représentant à eux seuls près de la moitié de la population totale (48,2 %). Près d'un tiers des habitants a moins de 20 ans.

La tranche des "40 à 59 ans" reste néanmoins la plus représentée. Elle constitue près d'un tiers de la population totale.

La place importante qu'occupe cette classe d'âge dans la population préfigure dans les années à venir un **vieillessement de la population**.

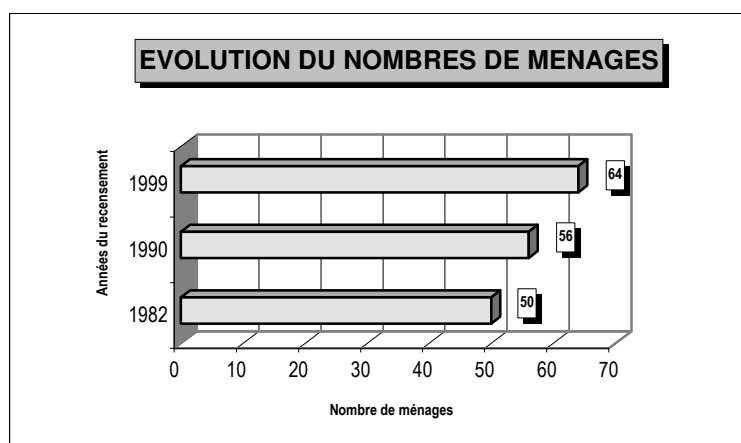
La part des retraités qui ne représente que 16,3% de la population totale en 1999 pourrait augmenter au détriment des classes d'âges plus jeunes notamment des 40–59 ans (les 20–39 ans étant actuellement sous représentées sur le territoire).

Les tranches d'âge des "60 à 75 ans" et des "75 ans et plus" ne représentent qu'une part plus négligeable de la population communale (16,3% de la population totale).

La structure par sexe de la population est plutôt équilibrée, les hommes restant malgré tout les plus nombreux sur le territoire. Dans les tranches d'âge de moins de 39 ans, les hommes sont les plus représentés (51 hommes contre 32 femmes recensées sur le territoire communal).

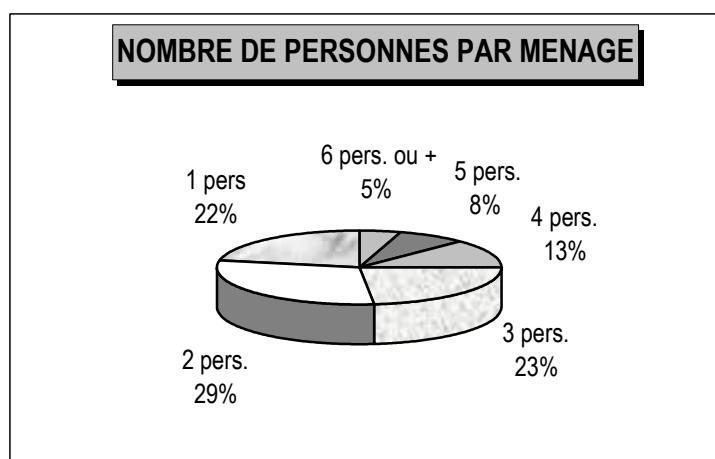
1.3.4. Evolution des ménages

L'évolution du nombre des ménages doit être mise en parallèle avec l'analyse démographique. Alors que la population totale reste constante, **le nombre de ménages est en augmentation depuis 1982 (+ 14 ménages depuis 1982 et + 8 ménages depuis 1990)**. Ceci s'explique par le **phénomène de décohabitation** observé sur tout le territoire français.



Traits caractéristiques des ménages en 1999 :

L'analyse des caractéristiques des ménages de Rubécourt-et-Lamécourt, montre que 74% d'entre eux sont constitués de 1 à 3 personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage s'élève aujourd'hui à 2,68 alors qu'il s'élevait à 3,07 en 1990.



Comme sur l'ensemble des territoires ruraux français, les familles nombreuses se raréfient. Le phénomène de décohabitation touche également cette zone rurale.

L'analyse par classes d'âges montre que près de 42,2% des ménages ne sont pas des **ménages très jeunes** (la personne de référence est âgée de 30 à 49 ans). Les ménages les plus jeunes (dont la personne de référence est âgée de 25 à 29 ans) ne représentent que 3,1% des ménages. La part des ménages retraités représente 28,1% des ménages totaux.

Cette analyse des ménages montre aussi le risque de **vieillesse de la population** de Rubécourt-et-Lamécourt si aucune arrivée de population n'était observée.

Le faible taux de ménages jeunes ne laisse pas envisager une augmentation du solde naturel sur le territoire communal. Sans arrivée de nouvelle population, la commune de Rubécourt-et-Lamécourt risque à nouveau de baisser.

1.4. Population active

Source : Données I.N.S.E.E. - Recensement Général de la Population 1999

1.4.1. Composition de la population active en 1999

Selon l'I.N.S.E.E, la commune de Rubécourt-et-Lamécourt appartient au **bassin d'emplois de la vallée de la Meuse** où la population active représente 42,8 % de la population totale. 17,3 % de cette population active est au chômage (chiffre INSEE 1999).

La population active se répartit de la façon suivante:

STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
ACTIFS	45	35	80
<i>Actifs ayant un emploi</i>	41	30	71
Salariés	29	25	54
Non salariés	12	5	17
<i>Chômeurs</i>	4	5	9
INACTIFS	46	46	92
TOTAL	91	81	172

Cette population active représente environ 46,5% de la population totale, et les actifs ayant un emploi environ 41,3%. Ces derniers sont **majoritairement de sexe masculin et salariés**.

Le taux de chômage s'élève en 1999 à **11,25%** de la population active, et on constate que les femmes sont davantage touchées par ce fléau, que les hommes. Il est en **forte hausse** par rapport à celui de 1990 (2,6%). Néanmoins celui-ci reste inférieur au taux rencontré dans le reste du canton (13,5 %) ou encore à celui du Département (16,8%).

Les inactifs représentent 63,4% de la population totale. **On remarque une tendance à l'équilibre entre la part des inactifs et actifs masculins**, ainsi qu'un équilibre entre les inactifs masculins et féminins.

Structure par tranches d'âge et par sexe de la population active :

L'analyse par tranches d'âges montre que les actifs âgés de 40 à 59 ans sont les plus nombreux à Rubécourt-et-Lamécourt puisqu'ils représentent près de 63,75% de la population active.

L'analyse par sexe indique que les actifs masculins sont les plus nombreux dans les différentes tranches d'âges, exceptés pour la tranche de "40 à 50 ans", où on relève une égalité parfaite entre les sexes.

Qualification de la population active :

La population de Rubécourt-et-Lamécourt est peu qualifiée.

En effet 38,4% de la population de plus de 15 ans ne possèdent pas de diplôme supérieur au BEPC.

La part de la population possédant un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat ne représente que 13,7% de la population.

A l'échelle du bassin d'emplois, la part des diplômés de niveau supérieur ou égal au baccalauréat est égale à 30,6 % de la population.

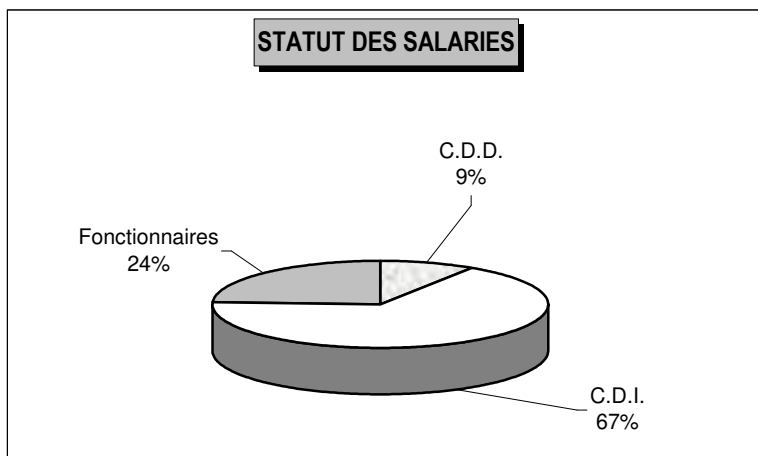
1.4.2. Types d'emplois des actifs occupés en 1999

Non salariés :

La part des non salariés (21,25 %) concerne les exploitants agricoles et les professions libérales.

Salariés :

Ils représentent 67,5 % des actifs. La majorité d'entre eux bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.) et les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



1.4.3. Migrations domicile - travail

	A Rubécourt-et-Lamécourt	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	14	55 (dont 54 dans le département des Ardennes)	2
Pourcentage d'actifs travaillant...	19,8%	77,4%	2,8%

Hormis les agriculteurs, les actifs travaillent majoritairement sur Sedan.

Actifs travaillant à Rubécourt-et-Lamécourt :

Selon les dernières données INSEE de 1999, environ 19,8% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal.

Ce pourcentage peu élevé s'explique par l'absence d'activités économiques importantes sur le territoire communal (cf. § 1.5. Activités économiques).

1.5. Activités économiques et de services

1.5.1. Activités agricoles et sylvicoles

A la date d'approbation du document d'urbanisme, il ne reste sur le territoire communal que **deux exploitations agricoles en activité** : un céréalier et un éleveur de chevaux à Lamécourt.

La seule exploitation sylvicole recensée sur la commune est "Schoumaker Bois", située au lieu-dit "La Filature" le long de la R.D.17.

1.5.2. Activités industrielles, commerciales, artisanales et de services

1.5.2.1 Activités artisanales :

Deux entreprises ont leur siège au village :

La Société Noizet (couvreur),

La Société Godet & Fils, spécialisée dans la fabrication de moellons, pavés, bordures et tous matériaux destinés à la construction ainsi que dans l'activité de travaux publics. Cette société emploie 4 salariés.

1.5.2.2. Carrières :

Il existe sur le territoire **une carrière de calcaire et de sable** aux lieux-dits "Le Bois Chevalier Ouest" et "Le Bois Chevalier Est" (société Godet). Son extension vient d'être autorisée récemment.

1.5.2.3. Commerces et services :

Il n'existe pas de commerces hormis ambulants.

Néanmoins la proximité des communes de Sedan et Bazeilles permet de pallier à cette carence.

1.5.3. Activités touristiques et de loisirs.

La commune accueille sur son territoire la société Godet, spécialisée dans **l'exploitation de chasse sous toutes ses formes et dans les activités de loisirs qui y sont liées.**

1.6. Équipements publics et milieu associatif

1.6.1. Equipements publics scolaires

L'ancienne école construite en 1856 est fermée depuis 1977.

C'est à proximité, sur les communes de Douzy, Sedan et Bazeilles, que se trouvent les pôles scolaires maternelle et primaire, les collèges et les lycées, en mesure d'accueillir les 27 élèves actuellement recensés dans la commune.

1.6.2. Equipements publics sportifs, culturels et de loisirs.

La commune de Rubécourt-et-Lamécourt est bien équipée eu égard à sa taille. Elle compte :

- une salle polyvalente,
- un gîte rural de groupes dans les anciennes salles de classes,
- un terrain de football,
- des terrains de pétanque,
- et des jeux pour enfants.

1.6.3. Milieu associatif

Le milieu associatif est actif avec "Les Famille rurales", "Les Amis de Lamécourt", "L'harmonie municipale", le corps des sapeurs pompiers et l'équipe de football.

1.6.4. EQUIPEMENTS TECHNIQUES

1.6.4.1. Eau potable

Situation actuelle :

Le réseau collectif d'adduction d'eau potable est géré par VEOLIA Générale des Eaux. Rubécourt-et-Lamécourt importe la totalité de l'eau distribuée à la commune voisine de Douzy. Toutes les habitations sont desservies.

Consommation domestique :

La consommation totale en eau de Rubécourt s'est élevée en 2005 à 10 488 m³ soit environ 124 m³ par an et par habitant.

1.6.4.2. Défense incendie

Une visite de prévision a été effectuée par le S.D.I.S. sur le territoire communal en avril 2003, à la demande la municipalité.

Les dispositifs actuels de lutte contre l'incendie sont localisés sur le plan schématique des réseaux d'eau potable (cf. plan n°5B du dossier de P.L.U.).

En plus d'une citerne située à l'entrée sud-ouest du village le long de la R.D. 17, la défense extérieure contre l'incendie intègre deux points d'eau naturels privés :

- point d'aspiration sur l'étang privé situé derrière l'ancienne marbrerie au nord du village,
- point d'aspiration sur un étang privé au centre du village.

Le hameau de Lamécourt est défendu par l'étang qui se trouve au centre des habitations. Les dernières maisons en directions de Villers Cernay (RD 104) et l'ancienne marbrerie sont défendues par un autre étang se trouvant à proximité.

Plus récemment, les points d'eau naturels et artificiels ont été vérifiés en 2006 (cf. tableau joint dans la pièce écrite n°5A du dossier de P.L.U.).

1.6.4.3. Assainissement :

Situation actuelle :

Le réseau d'assainissement existant est un réseau unitaire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées. Il date d'une trentaine d'années. Il dessert la quasi-totalité des habitations et se divise en 4 branches dont l'exutoire est le ruisseau de Rubécourt. Les diamètres varient de 200 à 400 mm.

Un collecteur a été posé vers Bazeilles sous le rond-point actuel (carrefour du Rûle), dans l'hypothèse d'un raccordement de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt à la nouvelle station d'épuration de Bazeilles (en projet).

Situation future :

La commune a émis le souhait d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Givonne et Magne qui regroupe actuellement les communes de Bazeilles, Givonne, La Moncelle, Daigny, Francheval et Douzy. Ces dernières sont actuellement consultées officiellement sur cette demande d'adhésion, à laquelle s'ajoute celle de La Chapelle. A la date d'approbation du document d'urbanisme, la commune de Rubécourt-et-Lamécourt n'a toujours pas de réponse à cette demande.

A l'avenir, Rubécourt-et-Lamécourt pourrait donc faire partie de ce syndicat, et être ainsi intégrée par le biais d'un avenant au contrat pluri annuel d'assainissement en cours de rédaction. Les études techniques approfondies sur le raccordement communal seront alors engagées. Le raccordement à Bazeilles reste dans tous les cas possible via le carrefour du Rule, voire via Lamécourt.

Un échéancier prévisionnel de trois ans est avancé aujourd'hui par le syndicat.

Dans les années futures, le village de Rubécourt devrait être en assainissement collectif, exceptée l'habitation située sur la parcelle cadastrée section AC n°11 au sud-est de Rubécourt en bordure de la R.D.17 en limite du territoire avec Douzy. Dans tous les cas, ces points seront étudiés finement dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement.

1.6.4.3. Collecte des déchets :

La commune fait partie du **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.)**, créé par arrêté préfectoral du 16 juin 1974.

Ses activités de collecte et de traitement ont débuté le 2 janvier 1975 ; son siège social se situe à Glaire.

Les chiffres 2003 :

- Collecte de 43 communes (52 270 habitants)
- Tonnage collecté :
 - Ordures Ménagères = 14 732 tonnes/an
 - Collecte sélective = 2 851 tonnes/an
 - Verres ménagers = 1 482 tonnes/an
 - Déchets Verts = 1 313 tonnes/an
 - Monstres = 3 009 tonnes/an.

Le SIRTOM collecte les déchets de :

- La Communauté de Communes du Pays Sedanais
- La Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar
- 4 communes de la Communauté de Communes des 3 Cantons
- La Commune de Bazeilles

Mise en place du tri sélectif :

La collecte **des ordures ménagères** a lieu à raison d'une fois par semaine (mardi AM) dans des conteneurs spécifiques, et celle **des matériaux recyclables** quand le besoin s'en fait sentir.

La collecte des monstres est organisée par le S.I.R.T.O.M.

La commune dispose enfin d'un container à verres près du terrain de football.

Acheminement et traitement des déchets :

Les déchets sont acheminés jusqu'à la décharge départementale de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Eteignières.

Valorisation des boues de la station d'épuration :

Néant.

A ce jour, **il n'existe pas de plan d'épandage agricole à Rubécourt.**

1.7. Domaine de l'habitat : analyse du parc de logements

Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

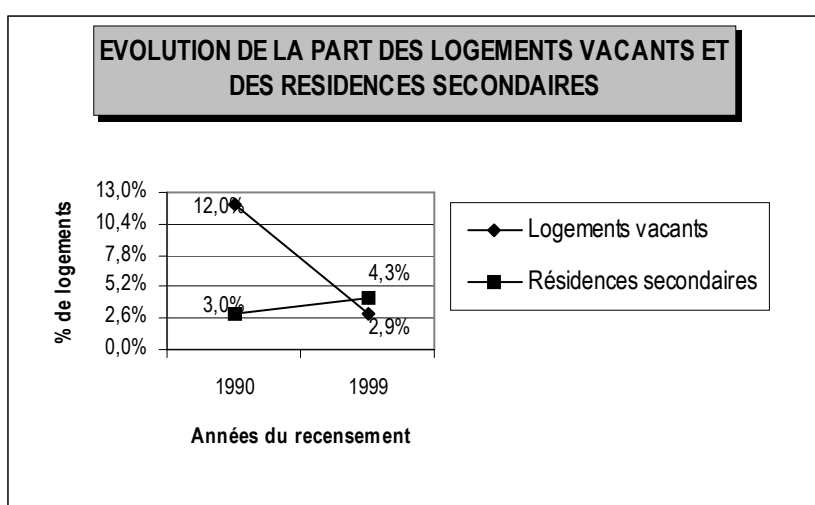
1.7.1. Évolution et composition du parc de logements.

On note sur cette dernière décennie **une très légère augmentation** du nombre total de logements (+2). Le nombre de résidences principales est en augmentation et parallèlement on observe une **diminution du nombre de logements vacants**.

Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires	Nombre total de logements
1999	64	2	3	69
1990	57	8	2	67

Ceci s'explique par la remise en état et la rénovation des maisons en centre bourg par le biais d'une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)** et l'absence d'opération d'ensemble de type lotissement.

Les constructions récentes sont réalisées **au coup par coup le long des voies de circulation** notamment en direction de La Moncelle.



Le nombre de logements vacants diminue de façon importante. Le **taux de vacance ne permet alors plus d'assurer la fluidité du parc**. Il est de **2,9%** ce qui est inférieur au taux rencontré dans le canton qui atteint quant à lui 4,6%.

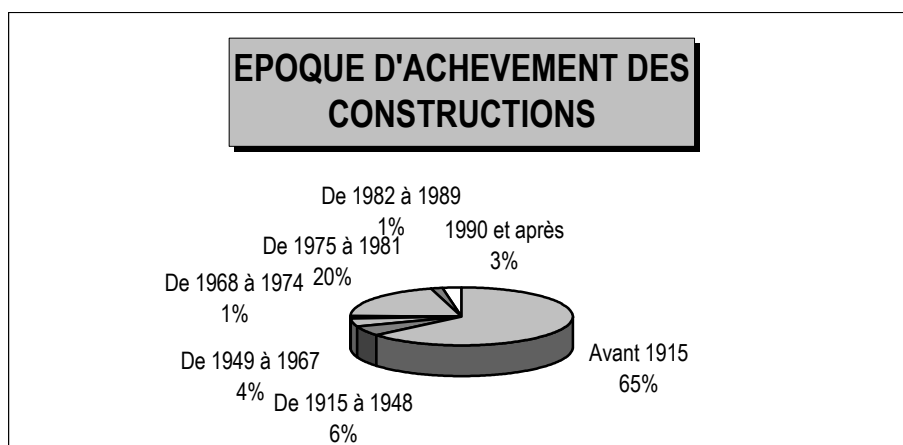
Concernant l'évolution des résidences secondaires, leur nombre augmente très légèrement, pour représenter aujourd'hui 4,3% du parc.

1.7.2. Ancienneté du parc

Le parc de logements est plutôt **ancien**. Les logements construits avant 1915 représentent en effet près des deux tiers du parc (65%).

On constate un faible taux de constructions entre 1948 et 1975. La plupart des extensions urbaines récentes se sont réalisées entre

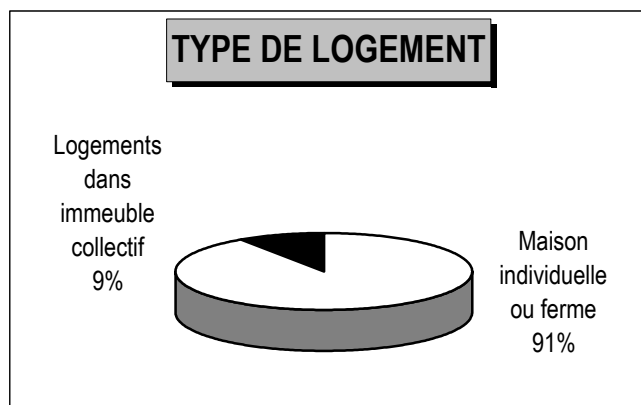
1975 et 1981, au coup par coup le long des voies de circulation et la dernière décennie est marquée par un retour à la baisse du rythme de construction.



1.7.3. Traits caractéristiques des résidences principales.

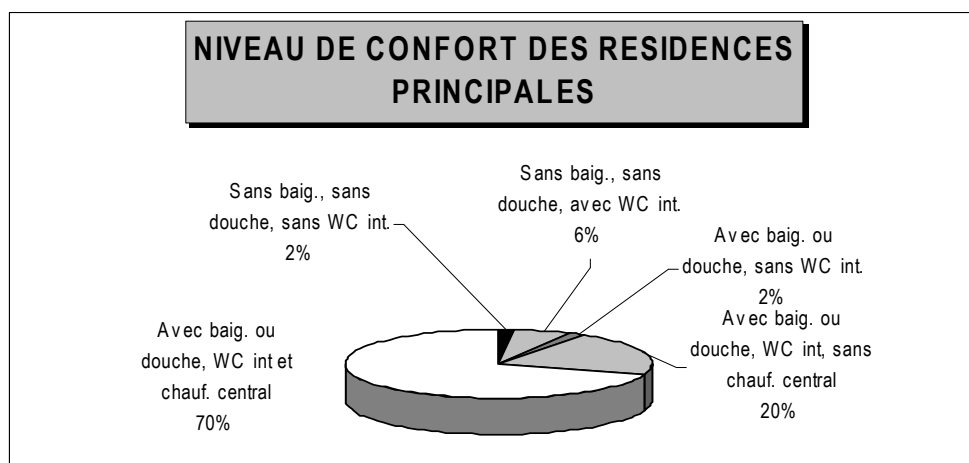
1.7.3.1. Typologie des logements

Les constructions sont en majorité de type maison individuelle ou ferme. Ce pourcentage est d'ailleurs nettement supérieur à celui enregistré pour le département des Ardennes (64%).



1.7.3.2. Niveau de confort.

Le niveau de confort est **plutôt satisfaisant**, compte tenu du caractère assez ancien du parc de logements.



Le nombre moyen de pièces par habitation est de **5,2 pièces**. Ceci contraste avec le nombre moyen de personnes par ménage qui est de 2,68.

1.7.4. Programme Local de l'Habitat et Opération d'Amélioration de l'Habitat :

Un programme Local de l'Habitat (P.L.H.) a fait l'objet d'une convention avec la Communauté de Communes du Pays Sedanais.

Ses orientations consistent à **favoriser la création de petites opérations d'acquisition-amélioration bien intégrées dans le tissu urbain.**

L'étude préopérationnelle d'une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et de renouvellement urbain est en cours.

1.8. Domaine des transports et déplacements urbains

1.8.1. Réseau viaire et circulation

1.8.1.1. Les relations viaires :

En plus du réseau viaire existant, détaillé dans le premier chapitre de ce rapport de présentation (cf.p 9), il est important de signaler la présence de sentiers pédestres, qui permettent de découvrir le village et son patrimoine tant naturel que bâti.

1.8.1.2. Circulation / Stationnement : identification des dysfonctionnements :

Rubécourt-et-Lamécourt est un village paisible et ne présente pas de gros problèmes de circulation.

On peut toutefois regretter des vitesses excessives notamment sur la R.D.17 et l'absence de cheminements piétons sécurisés.

Par ailleurs, l'accès au secteur d'activités artisanales du hameau de Lamécourt n'est pas suffisamment sécurisé : accès pentu et débouché difficile sur la R.D.17c (visibilité limitée), qui elle-même supporte le trafic poids lourds de la carrière.

On observe par ailleurs un stationnement anarchique sur les espaces dégradés de La Place du village. Celle-ci devrait faire l'objet d'une requalification globale dans le cadre des aménagements de village menés par la Communauté de Communes du Pays Sedanais.

Cependant, elle ne pourra intervenir qu'après les travaux prévus pour le raccordement à la STEP de Bazeilles.

1.8.2. Transports en commun.

La commune est desservie par la ligne n°11 Sedan-Bouillon de la Régie de Transports Départementale des Transports des Ardennes (R.D.T.A.) et par la ligne Stenay-Sedan à raison de trois passages journaliers environ.

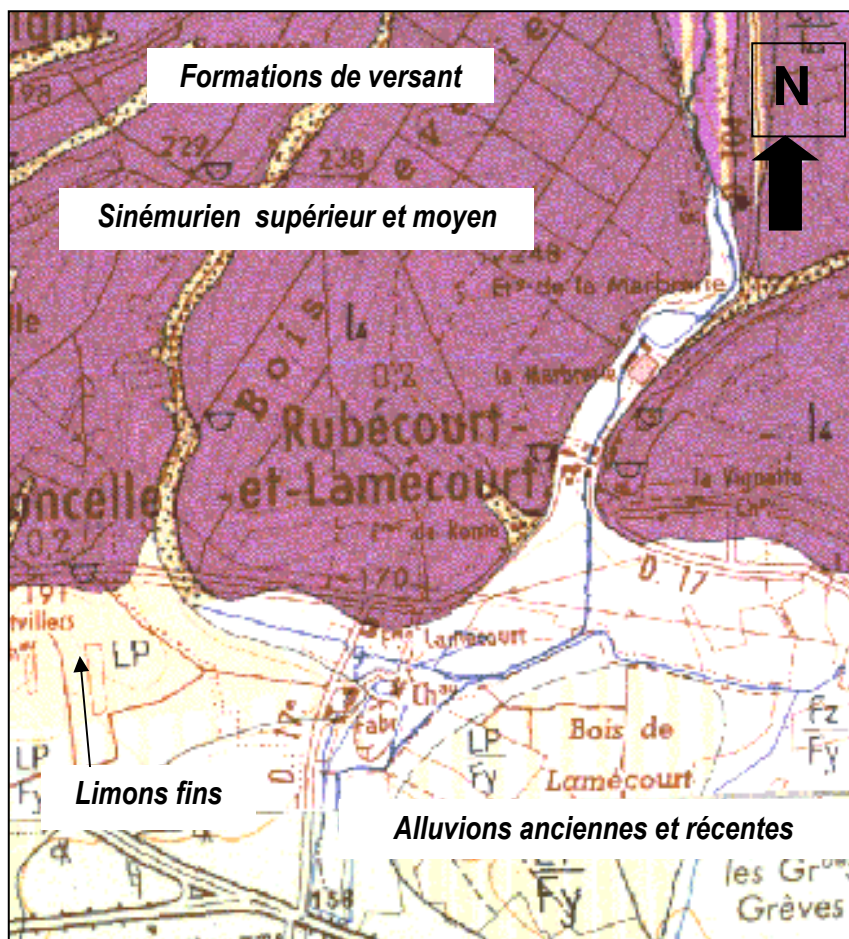
Un ramassage scolaire permet d'acheminer les enfants vers les établissements scolaires primaires et secondaires les plus proches (Douzy, Bazeilles et Sedan).

2^{ème} PARTIE :
ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT

2.1. Milieux physique et naturel

2.1.1. Origines géologiques

Les formations qui caractérisent le secteur sont décrites dans la carte géologique de Charleville -Mézières éditée par le BRGM au 1/50 000^{ème}.



Sources : Carte géologique du B.R.G.M.

Les faciès présents dans le secteur se présentent stratigraphiquement de la manière suivante :

Formations quaternaire :

. **Les limons fins (LP)** : Il s'agit, dans la région de La Moncelle, d'une épaisse formation (3 à 4 m) de limons fins bruns, contenant quelques éclats de silex noirs qui recouvrent le Lias moyen.

. **Les alluvions anciennes (Fy)** : Elles sont constituées par un gravier calcaire mal classé et sont activement exploitées comme matériaux de construction et actuellement comme remblai. On trouve ce gravier partout dans la plaine alluviale sous les limons sableux récents (LP/Fy) et aussi sous certaines formations de bas de pente au pied des versants de la vallée.

. **Les alluvions récentes (Fz)** : Localisées au fond des vallées, elles sont essentiellement formées de limons argilo-sableux, parfois renfermant des galets de schistes à la base. L'épaisseur est très variable de quelques décimètres seulement à plus de deux mètres.

. **Les formations de versant** : Sur les flancs des vallées du Primaire, l'érosion a décapé les couches friables des formations d'altération et il ne subsiste en général, sous le sol forestier, qu'une formation à plaquettes schisteuses soumise à l'action de ruissellement. Des éboulis à blocs calcaires et matrice argilo-sableuse sont conservés localement sur les faibles pentes des terrains secondaires.

Formation secondaire :

. **Le Sinémurien supérieur et moyen (I4) :** Le Sinémurien moyen est constitué d'une alternance de bancs de calcaire gréseux de 0,20 à 0,80 mètre d'épaisseur, gris-bleu, devenant ocre par altération, et d'inter bancs sableux de couleur ocre et d'épaisseur comparable. Le Sinémurien supérieur est également, une couche formée d'une alternance de calcaires gréseux et de sables.

2.1.2. Relief et hydrographie

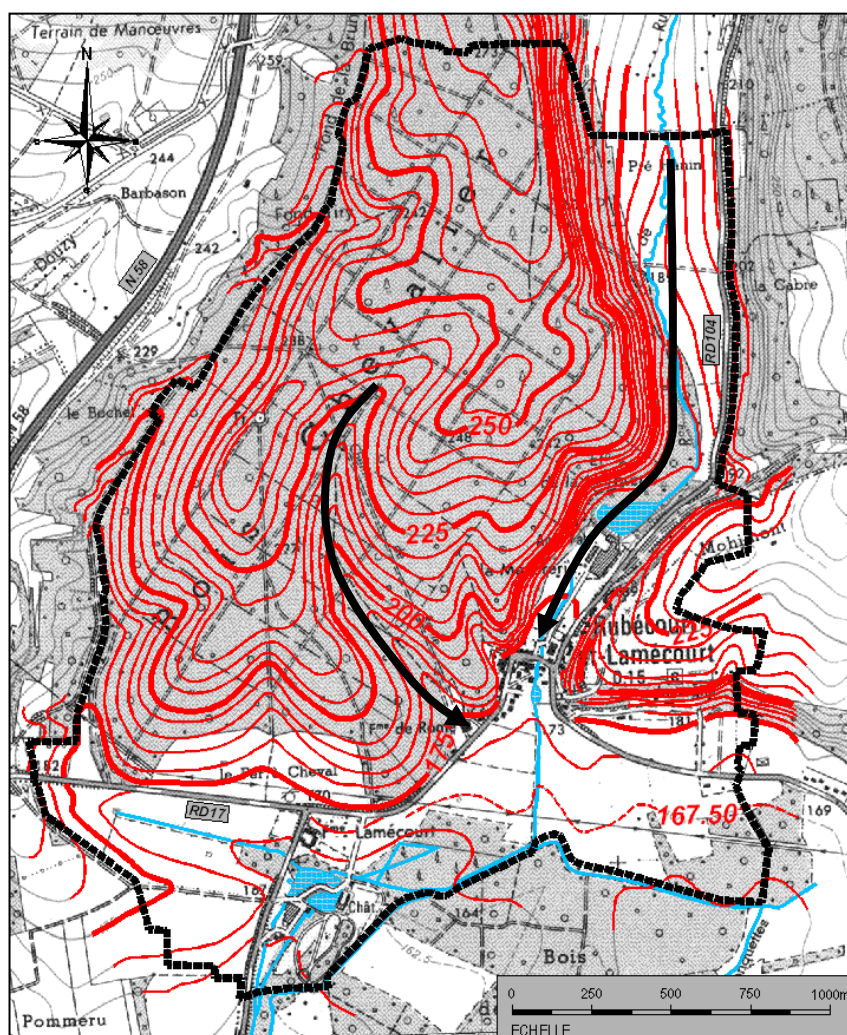
2.1.2.1. Relief :

Sur le territoire communal, l'altitude varie de **175 à 273 mètres**.

Le point le plus haut se situe au nord du Bois Chevalier et le point plus bas au sud du centre de Rubécourt.

A une altitude de 170 mètres, le bourg centre est encaissé entre deux massifs aux coteaux abrupts boisés.

Le hameau de Lamécourt est implanté dans la plaine alluviale du Rubécourt, au pied du massif du Bois Chevalier à une altitude de 165 mètres.



2.1.2.2. Hydrogéologie- Hydrographie

Les calcaires gréseux et les sables fins du Sinumérien moyen et inférieur (à l'Ouest de Villers-Cernay) reposant sur les "Marnes de Warcq" imperméables forment au Nord de la Meuse une nappe aquifère intéressante, alimentée par un réseau karstique bien développé.

Le ruisseau de Rubécourt sillonne le territoire communal dans une direction Nord/Sud jusqu'à la limite sud du territoire communal.

Là, il se sépare en deux bras, l'un se dirigeant à l'Ouest en direction du Château de Lamécourt, l'autre poursuit son chemin vers le nord de la commune de Douzy à l'Est.

De nombreux étangs, hérités du passé industriel de la vallée jalonnent le territoire communal : l'étang de la marbrerie au nord-est du centre bourg, vestige de l'activité industrielle locale du XIXème siècle, les deux étangs à proximité du château de Lamécourt et un autre localisé dans le centre bourg.

2.1.3. Occupation des sols

L'analyse globale du territoire communal conduit à distinguer les types d'occupation des sols suivants :

. Les massifs boisés :

Les espaces boisés représentent près de 68% de la superficie communale soit près de 300 hectares. Il s'agit:

- du massif du Bois Chevalier à l'ouest du territoire,
- du massif du Bois de Lamécourt au sud-est du territoire, à proximité du château et en bordure de la R.D.17 vers Douzy.
- du boisement situé sur le coteau Est.

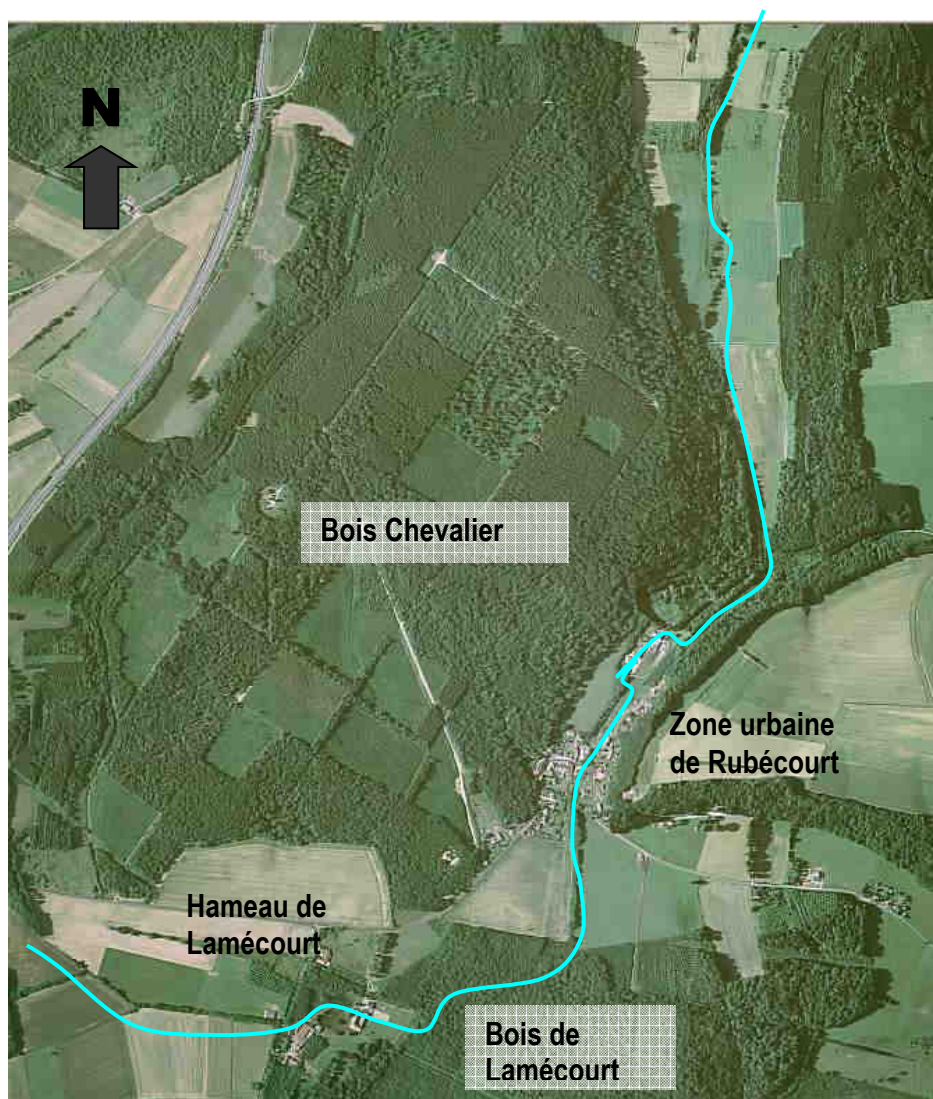
. Les cultures :

Elles sont localisées d'une part sur le plateau surplombant la commune à l'est du territoire mais aussi dans la vallée, le long des différentes routes départementales (la R.D.17 et la R.D.104).

. Le ruisseau de Rubécourt, ses étangs et sa ripisylve.

. La zone urbanisée :

Elle comprend le village de Rubécourt ainsi que le hameau de Lamécourt et son château, situés au sud du territoire.



2.2. Composition du paysage naturel et urbain

2.2.1. Unités paysagères

Les **éléments structurants** du paysage sont les suivants :

- le ruisseau du Rubécourt et sa vallée,
- les reliefs,
- les voies de communication,
- les sites urbains.

Ces éléments structurants ont ainsi formé des paysages différents, ou plus précisément **des unités de paysage différentes**.

Ainsi, les **unités paysagères** sont définies comme des *"paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères"*.

On repère **quatre unités paysagères** sur le site, conséquence d'une topographie, d'une occupation végétale et d'une activité humaine :

Unité paysagère n°1 : les massifs boisés très denses

Les paysages fermés, constitués des différents **massifs boisés très denses**, marquent le territoire communal.

En plus d'être un élément fort du paysage de Rubécourt, ils constituent un élément important dans l'activité économique (scierie), touristique et de loisirs de la vallée (activité de chasse...).

Unité paysagère n°2 : le paysage ouvert de culture ou de pâtures

Les paysages ouverts sont essentiellement **agricoles**.

Localisés en fond de vallée, le long des voies de circulation ou encore sur le versant Est qui borde le centre bourg, ils sont occupés par des terres en culture ou en pâture dessinant un paysage typiquement rural.

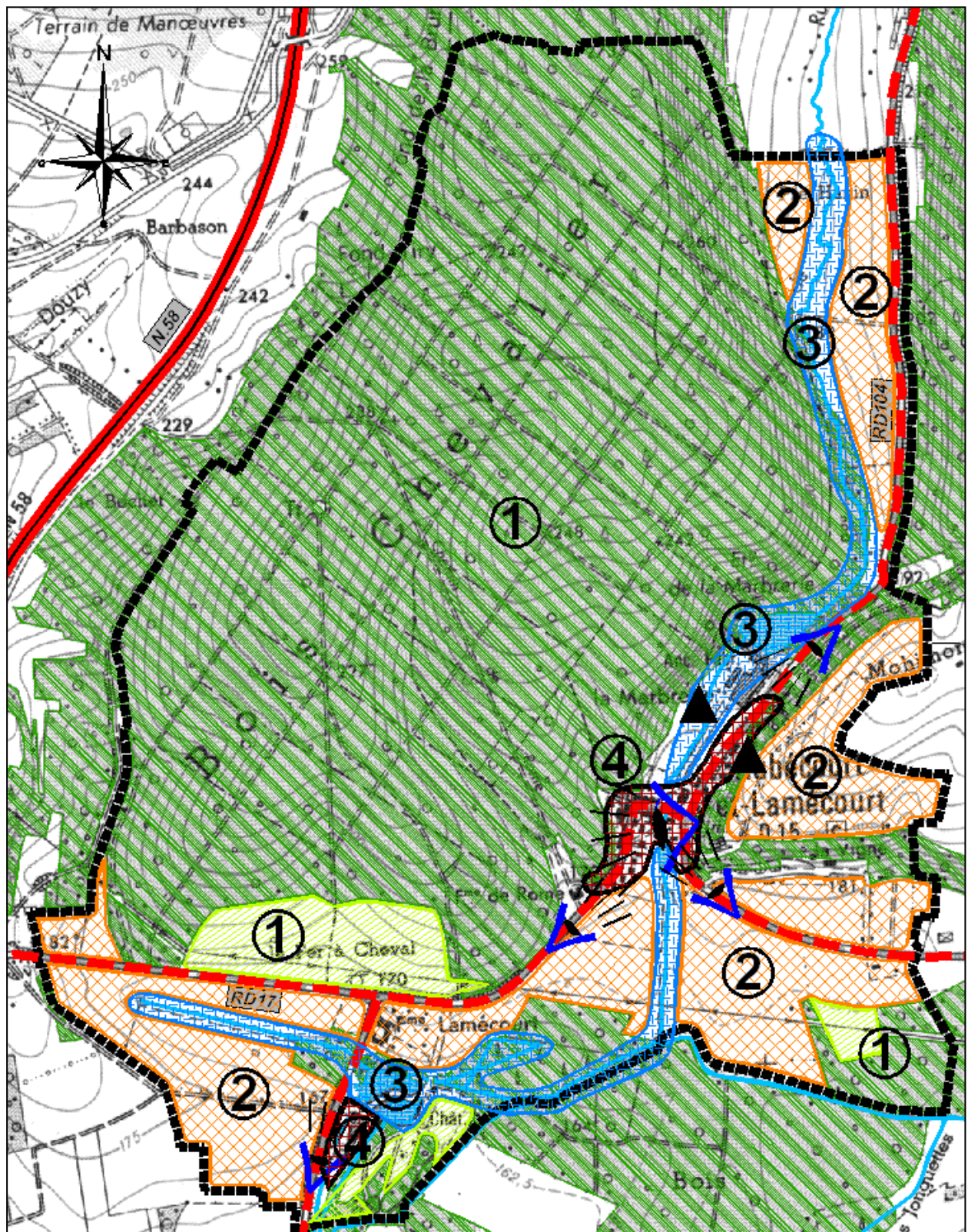
Unité paysagère n°3 : la vallée du Rubécourt, ses étangs, sa ripisylve

Le **ruisseau de Rubécourt** est très perceptible au cœur du village en raison des ponts et passerelles qui le traverse.

Depuis les secteurs plus ruraux de la commune, on devine son parcours grâce à la présence remarquée du rideau boisé formé par sa ripisylve.

Unité paysagère n°4 : le paysage urbain



Le village s'organise autour de sa place centrale. Il est typique du Pays Sedanais (voir 2.2.2.).



UNITES PAYSAGERES:

- ① Massifs boisés denses
- ② Paysage de cultures ou de pâtures
- ③ Vallée du Rubécourt, ses étangs et sa ripisylve
- ④ Zone urbaine

PERCEPTION DU PAYSAGE:

-  Vues lointaines
-  Cônes de vues ponctuels (ou restreints)

Reportage photographique : Paysage naturel

Unité paysagère n°1 : les massifs boisés

Les paysages fermés sont constitués des différents **massifs boisés denses** qui marquent le territoire communal.

Ils sont présents sur les coteaux, avec **le Bois Chevalier** et sur les versants abrupts bordant le plateau à l'Est de la commune.

Le Bois de Lamécourt, qui entoure le château et borde la R.D.17 à l'Est du territoire, contribue également à la fermeture des paysages.



Le Bois Chevalier depuis la RD17c.



Le Bois de Lamécourt depuis la RD17 à la sortie du bourg vers La Moncelle.



Les boisements sur le coteau à l'est de la commune depuis la RD.17 en venant de Douzy.



Massif boisé le long de la R.D.104 au nord de la commune.

Unité paysagère n°2 : le paysage ouvert de cultures ou de pâtures

Les paysages ouverts sont essentiellement des **paysages agricoles**. Localisés en fond de vallée, le long des voies de circulation ou encore sur le versant Est qui borde le centre bourg, ils sont occupés par des terres en cultures ou en pâtures dessinant un paysage typiquement rural.



Terrains situés le long de la RD17 à l'est du centre bourg.



Parcelles en cultures sur le versant à l'est de la commune.

Unité paysagère n°3 : la vallée du Rubécourt, ses étangs et sa ripisylve

Le **ruisseau de Rubécourt** est très perceptible au cœur du village en raison des ponts et passerelles qui permettent son franchissement. Depuis les secteurs plus ruraux de la commune, on devine son parcours grâce à la présence remarquable du rideau boisé que forme sa ripisylve.



Le Rubécourt et sa ripisylve à l'entrée du centre bourg



Etang aux abords de la de la marbrerie



Etang à proximité du Château de Lamécourt)

2.2.2. Morphologie urbaine et typologie du bâti

L'urbanisation s'est implantée en un point étroit du fond de la vallée du Rubécourt. Groupés autour d'une place centrale, quelques alignements de maisons subsistent dans la rue principale.

Le hameau de Lamécourt s'est quant à lui développé à proximité du château.

L'évolution récente de l'urbanisation a conduit à un développement de la zone urbanisée le long des voies de communication comme la R.D.17 et la R.D.17c notamment en direction de La Moncelle.

Reportage photographique : paysage urbain

Le bâti ancien :

Les alignements urbains plus ou moins denses

Les alignements denses, bordant la rue principale et la place du bourg sont constitués de petites maisons mitoyennes. Des corps de ferme s'y intercalent parfois.

Le plus souvent, les moellons de pierre locale sont apparents.

Les toitures sont en ardoise naturelle et les volumes simples de un étage droit au dessus du rez-de-chaussée à deux étages.

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en bois. Les proportions des ouvertures sont plus hautes que larges.



La Place





Les bâtisses de caractère et le château:



Lieu-dit "sous la Vigne"



Ancienne marbrerie en cours de rénovation



Le château de Lamécourt et ses dépendances

Les premières extensions

Les extensions récentes de type pavillonnaires sont situées le long des voies de communication et réalisées au coup par coup.



Le long de la route de Francheval

Les extensions pavillonnaires récentes



Le long de la R.D.17 en direction de La Moncelle (à gauche) et à l'entrée de Rubécourt-et-Lamécourt en venant de Villers-Cernay (à droite).



En venant de Douzy

Secteur à vocation d'activités

Un petit secteur mixte d'habitat et d'activités, localisé au hameau de Lamécourt, accueille quelques petites entreprises artisanales dont l'entreprise Schoumaker.



2.2.3 Identification des éléments remarquables locaux

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou urbain, qui ne font pas l'objet de protection particulière au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments confèrent pourtant à la commune une part importante de son identité.



Calvaire situé à l'entrée de Rubécourt en venant de Villers-Cernay.



Pompe à eau



Tour du Bois Chevalier



Allées plantées vers l'Hermitage (ancienne marbrerie) et le château



Gros chêne au carrefour de Lamécourt



Allée plantée le long du chemin d'accès vers la bâtisse de caractère au lieudit «Les Vignes »

2.3. Perception du paysage naturel et urbain

2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue

La carte de synthèse page 26 répertorie **les principaux points de vue et repères visuels** du village de Rubécourt-et-Lamécourt.

2.3.1.1. Vues dominantes et restreintes :

Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser, en distinguant **les vues lointaines et globales**, et **les vues plus restreintes**.

. Vues dominantes et globales :

Elles sont fonction du relief du territoire communal, de ses points hauts et des traits caractéristiques du paysage (ouvert ou fermé). Elles offrent des vues globales sur la silhouette urbaine, le centre ancien et les extensions, ainsi que sur les unités paysagères structurantes du paysage (Cf. 2.2.1).

La seule vue dominante qui existe sur Rubécourt se localise depuis le chemin de Montymont au niveau de l'église.



. Vues restreintes.

Situées à partir des voies de circulation ou cheminements, elles caractérisent essentiellement les entrées de ville, les ouvertures et les perspectives visibles à l'intérieur du village.

2.3.1.2. Analyse succincte des entrées – sorties :

Rubécourt-et-Lamécourt compte 3 "portes" d'entrées/sorties du village :

- Entrée par la R.D.17 en venant de Douzy,
- Entrée par la R.D.104 en venant de Villers-Cernay,
- Entrée par la R.D.17 en venant de La Moncelle.
-

ENTREE PRINCIPALE RD.17		
Localisation	Atouts	Faiblesses
N°1 : Entrée en venant de La Moncelle	<ul style="list-style-type: none">. Caractère rural renforcé par les terres en cultures et les versants boisés de la vallée du ruisseau de Rubécourt,. Valorisation de cette entrée par les accotements enherbés qu'il importe de préserver.	<ul style="list-style-type: none">. Vitesse excessive des usagers (ligne droite, absence d'obstacle visuel),. Cheminements piétons non sécurisés.. Réseaux aériens apparents.



L'entrée Est de Rubécourt-et-Lamécourt



Vue sur cette même entrée une fois passées les premières habitations

ENTREE PRINCIPALE RD.104		
Localisation	Atouts	Faiblesses
<p>N°2 :</p> <p>Entrée secondaire en venant de Villers- Cernay</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée secondaire confidentielle, voire brutale en raison des boisements denses de part et d'autre de la R.D.104 empêchant toute perspective sur le village et ses extensions, - Valorisation de cette entrée par la présence d'un calvaire et de ses abords aménagés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réseaux aériens perceptibles une fois passées les premières habitations, - Route étroite et sinueuse.



L'entrée Nord de Rubécourt-et-Lamécourt



Une fois passées les premières habitations

ENTREE PRINCIPALE RD.17		
Localisation	Atouts	Faiblesses
<p>N°3 :</p> <p>Entrée en venant de Douzy</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée rurale caractérisée par les terres agricoles, les pâtures et les bois encerclant le village, - Entrée marquée par la présence à droite de la R.D.17 d'une belle propriété bordée d'arbres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réseaux aériens.



L'entrée Est de Rubécourt-et-Lamécourt



L'entrée Est de Rubécourt-et-Lamécourt une fois passé le virage d'entrée de village

2.3.2. Evaluation de la sensibilité paysagère

Elle relève d'une reconnaissance sur site, permettant d'évaluer le réel impact des aménagements projetés.

On peut distinguer deux types de zones :

1. Des zones sensibles:

Ce sont des zones qui sont créatrices d'un paysage et dont l'atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci (**le Bois Chevalier, les boisements de Lamécourt, le Rubécourt et sa ripisylve, le centre ancien, les abords du Château, les étangs ...**).

Tout aménagement devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble avec un traitement paysager particulier, permettant de préserver les éléments déterminants du caractère du site.

2. Des zones moyennement sensibles:

Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage, à son équilibre ; il s'agit des entrées de ville importantes dans la perception de l'image locale, telles que **les entrées par la R.D.17 ou la R.D.104.**

Les zones moyennement sensibles englobent également la **zone urbaine du centre (hormis le centre ancien), le hameau du Lamécourt.**

Les aménagements devront faire l'objet de réflexions globales, afin de maintenir l'équilibre paysager du secteur.

Certaines de ces zones peuvent cependant être tout à fait propices à une urbanisation, par leur configuration, leur exposition, leur fonctionnement.

2.4. Paramètres environnementaux sensibles

2.4.1. Patrimoine archéologique

Source : Porter à connaissance de l'Etat

Le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt ne contient pas de **site archéologique actuellement connu.**

Le patrimoine archéologique est géré par la **loi n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les **lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004.**

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus ;
2. les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 2000 m² et plus ;
3. le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

2.4.2. Protection des milieux naturels

Source : Porter à connaissance de l'Etat

Le taux de boisement est de 68% sur la commune.

Dans l'hypothèse où le périmètre constructible concernerait une zone boisée, elle-même située dans un massif de plus de quatre hectares, tout projet de défrichement serait soumis à autorisation administrative préalable en application de l'article L.311.1 du Code forestier.

La commune recense **une carrière** de calcaire et de sable **aux lieux-dits "le Bois Chevalier Ouest" et le "Bois Chevalier Est"**. Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrière seraient présentées, le P.L.U. se doit de :

- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- adapter le zonage et le règlement y afférents.

A terme, tout projet d'ouverture de carrière devra être compatible avec **le Schéma Départemental des Carrières.**

2.4.3. Protection autour des bâtiments d'élevage

Source : Porter à connaissance de l'Etat - Mise à jour des données en mars 2008

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les *exploitations d'élevage* sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.

A la date d'approbation du document d'urbanisme, il ne reste sur le territoire communal que **deux exploitations agricoles en activité** : un céréalier et un éleveur de chevaux à Lamécourt.

Un périmètre de protection de 50 ou 100 mètres s'applique autour des installations d'élevage¹.

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes."

2.4.4. Dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

Sur proposition du ministre de l'Ecologie et du Développement durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a été remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

1. Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
2. Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

S.D.A.G.E. du bassin Rhin Meuse

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 15 novembre 1996.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1, précise en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

¹ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

Assainissement

Le **décret 94-469 du 03/06/1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Courant 2000, la Communauté de Communes du Pays Sedanais a engagé les études de zonage d'assainissement pour chaque commune adhérente.

L'élaboration du P.L.U. tient compte de la solution d'assainissement choisie par la municipalité.

Assainissement collectif

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

Assainissement autonome

Les caractéristiques locales du bâti en centre ancien limitent les possibilités de recours à l'assainissement autonome (parcelles étroites, logements en contrebas des parcelles privatives, ...).

Maîtrise du ruissellement

La carte sur le relief et le réseau hydrographique figure les principaux thalwegs du territoire communal (sens d'écoulement des eaux).

Les zones locales de ruissellement se situent tout naturellement sur le versant boisé du Bois Chevalier.

L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire **de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, si nécessaire, **le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou équipements publics (voiries),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

L'élaboration du P.L.U. intégrera ses éléments si les études sont réalisées en amont.

Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de l'**article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.

- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

Il est à noter que le débit nécessaire à la lutte contre l'incendie doit être de 60m³/h pendant 2 heures. Il en résulte que les services "incendie" doivent disposer sur place et en tout temps (120 m³).

2.4.5. Protection contre le bruit

Source : Porter à connaissance de l'Etat.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- instaurer un contrôle des grandes sources de bruit
- à prévoir des sanctions adaptées.

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autres part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Par décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, une étude sur le problème des établissements locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet doit être effectuées.

2.4.6. Protection des monuments historiques

Source : Porter à connaissance de l'Etat

Le château de Lamécourt est classé Monument Historique depuis le 24/12/1984. Ce classement concerne les façades et les toitures du château (corps principal et ailes latérales), les douves, le portail d'entrée, les façades et la toiture du temple, le salon orné de boiseries du XVIII^{ème} siècle au rez-de-chaussée du corps principal ainsi que la cheminée en marbre de la grande salle du rez-de-chaussée de l'aile ouest avec son trumeau.

Une servitude de protection des monuments historiques est instaurée, consistant en un périmètre de 500 m de rayon autour des points extrêmes des monuments protégés, dans lequel tout projet de construction ou d'aménagement est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.4.7. Autres contraintes.

Source : Porter à connaissance de l'Etat.

Un certain nombre d'autres contraintes s'exercent sur la commune pour lesquelles il est bon de se référer aux annexes du P.L.U. :

- Le territoire de Rubécourt et Lamécourt est concerné par le réseau moyenne tension (10/20 Kv) desservant le village et par la ligne 63 Kv Charleville-Mézières – Carignan.
- De plus, il est traversé par le faisceau hertzien France Télécom, Sedan-Carignan d'Ouest en Est.
- Un câble régional UPO8012 et une fibre optique FO RG08503, longent la RD17.

2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement:

Atouts à valoriser	Handicaps	Enjeux
Le ruisseau de Rubécourt, sa ripisylve et ses étangs		
<ul style="list-style-type: none"> - Élément structurant le paysage : la présence du ruisseau crée une animation dans le village (pont, passerelle...) - La vallée industrielle et ses étangs méritent d'être mis en valeur à l'aide d'une signalétique adaptée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation confidentielle - Entretien et accès aux rives en majeure partie sur les parties privées. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Garantir la mise en valeur du ruisseau par l'entretien des rives permettant l'aménagement de promenade après négociation avec les riverains. ◆ Inciter les propriétaires privés à entretenir leur terrain mitoyen. Faire disparaître les quelques petits bâtiments en tout genre souvent mal intégrés (abri bois en tôles, garage, dépôts ...), ◆ Faire revivre l'histoire des étangs et de la vallée industrielle, ◆ Eviter les pollutions du ruisseau et des étangs.
Les massifs boisés		
<ul style="list-style-type: none"> - Présence de versants sensibles, - Coteaux boisés, - Environnement très verdoyant (bois de Lamécourt et Bois Chevalier). 		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Préserver la silhouette urbaine et l'unité de couleur depuis les vues lointaines et points hauts, ◆ Veiller au maintien de la biodiversité.
Les terres en cultures		
<ul style="list-style-type: none"> - Présence de haies vives le long des chemins, de vergers et de jardins, contribuant à la qualité du cadre de vie et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition progressive des haies et des vergers suite aux extensions de l'urbanisation le long des chemins existants. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Maintien de l'identité rurale ◆ Mutation de l'unité paysagère
Paysage urbain		
<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation groupée autour d'une place centrale. Quelques alignements subsistent dans la rue principale. - Présence d'un beau château et ses dépendances à Lamécourt, ainsi que des trois belles demeures historiques le long de la vallée industrielle du ruisseau de Rubécourt. - Beaux parcs et allées plantées, tant à Lamécourt, qu'à Rubécourt (chemin de l'Hermitage, allée privée desservant une belle propriété à la sortie du village vers Douzy...). - Parcelles libres, dents creuses, - Jardins, vergers, pâtures au cœur des espaces urbanisés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Structure urbaine ancienne, évolution récente avec perte de la typologie suite à des rénovations maladroites - Espaces publics (usoirs, place..) très minéraux avec un stationnement anarchique des véhicules. - Réseaux aériens - Parcelles enclavées, urbanisation récente mal intégrée, apports de matériaux extérieurs et de couleurs disgracieuses. - Extensions urbaines au coup par coup mal intégrées : croissance linéaire le long de la départementale et le long des chemins dénaturant les entrées du village (côté de La Moncelle) favorisant le mitage des versants. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Maintien de l'identité forte de village rural, ◆ Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti (réhabilitations de qualité dans le cadre de l'OPAH), ◆ Amélioration du cadre de vie avec des espaces publics qualitatifs répondant aux usages actuels, ◆ Dimension historique de la vallée industrielle à mettre en valeur, ◆ Respirations, îlots de verdure à préserver, ◆ Maintien de la diversité urbaine, ◆ Intégration des extensions urbaines.

3^{ème} PARTIE

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Le village de Rubécourt-et-Lamécourt, implanté au cœur du Pays Sedanais, à l'orée de la forêt ardennaise, entend préserver son charme et sa tranquillité et son image "de village où il fait bon vivre".

Pour ce faire et consciente des risques engendrés par une urbanisation non maîtrisée, la municipalité a choisi d'élaborer son document d'urbanisme.

Face à l'urbanisation soutenue des communes limitrophes (développement du Parc d'Activités Départemental de Bazeilles/Douzy, qui vient empiéter sur le territoire de Rubécourt-et-Lamécourt) et aux projets d'extension des carrières existantes, tant à Rubécourt qu'à Douzy (géographiquement très proches), qui viennent menacer l'environnement naturel et le cadre de vie des habitants, la municipalité souhaite affirmer sur l'ensemble du territoire **ses propres orientations d'urbanisme et d'aménagement** et d'affirmer clairement ses objectifs majeurs :

- **encadrer et maîtriser l'urbanisation,**
- **lutter contre le mitage**, en particulier le long des voies,
- assurer **la protection des paysages** naturels et urbains,
- **poursuivre les efforts d'équipements** culturels, touristiques et de loisirs, en s'appuyant notamment sur la coopération intercommunale,
- **préserver la qualité de vie des habitants** en les **protégeant contre les risques et les nuisances de toutes sortes,**
- **tout en veillant à ne pas entraver les activités économiques existantes.**

3.1. Les besoins et objectifs du projet communal



DEMOGRAPHIE

<p>- Fin de l'augmentation du nombre d'habitants dans la commune – Tendance à la stagnation,</p> <p>- Eventualité d'une diminution de population à prévoir dans les années à venir,</p> <p>- Une population moyennement jeune. Les moins de 40 ans représentent près de la moitié de la population totale. Un vieillissement de la population est donc à prévoir,</p> <p>- Un nombre de ménages qui ne cesse d'augmenter (+8 ménages entre 1990 et 1999),</p> <p>- Des ménages de petites tailles (74% d'entre eux étant constitués de 1 à 3 personnes).</p> <p><i>Des indicateurs mitigés marquant une stagnation de l'attractivité de la commune.</i></p>	<p><i>. Besoin de maintenir le niveau de la population existante et favoriser pour cela l'installation d'une vingtaine de familles,</i></p> <p><i>. Pour cela il faut proposer des possibilités de constructions, notamment en accession à la propriété,</i></p> <p><i>. Il faut adapter l'offre à la demande (population jeune).</i></p>	<p>PERMETTRE AU VILLAGE DE SE DEVELOPPER DE FACON RAISONNABLE EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION AUX ENDROITS LES PUS PROPICES EN TERME D'INVESTISSEMENT ET DE RESAUX ET D'INTEGRATION PAYSAGERE</p> <p>VEILLER AU MAINTIEN DE LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS DANS UN SITE RURAL PRESERVE</p>
--	---	--

CONSTAT

BESOINS

OBJECTIFS

HABITAT

- **Un taux de vacance** qui ne permet pas d'assurer la fluidité du parc (2,9%),
- Des habitations de **type maisons individuelles** dans près de 91 % des cas,
- **Un niveau de confort satisfaisant** malgré l'âge avancé des constructions (65 % ont été construites avant 1915).
- **Un faible rythme de construction** dans la commune (+2 entre 1990 et 1999).

- . *Libérer des terrains de façon limitée pour permettre l'urbanisation et la construction de nouvelles habitations.*
- . *Accompagner l'OPAH du Pays Sedanais.*

LIBERER ENVIRON UNE QUINZAINE DE PARCELLES A BATIR SOUS FORME D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE AFIN DE LIMITER L'URBANISATION LINEAIRE LE LONG DES VOIES ET LE MITAGE,

MAINTENIR UN RYTHME DE CONSTRUCTION RESPECTUEUX DES EQUILIBRES ACTUELS DE LA COMMUNE,

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS (zone humide le long du Rubécourt)

ACTIVITES ET EMPLOIS

- **Une population active** majoritairement masculine et salariée,
- Des emplois à majorité indéterminés (67% des cas),
- **Un tissu économique peu présent sur le territoire** (seulement 4 entreprises de moins de dix salariés).

- . *Permettre à l'artisanat local de perdurer,*
- . *Veiller au maintien des activités agricoles pérennes,*
- . *Accompagner les activités intercommunales de tourisme et de loisirs.*

PERENNISER LES EMPLOIS DE LA COMMUNE :

- . **EN FAVORISANT LE MAINTIEN DES ACTIVITES EXISTANTES**
- . **EN ACCOMPAGNANT LE PROJET DE PARC D'ACTIVITES DE REFERENCE DEPARTEMENTAL**

FAVORISER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL.

EQUIPEMENTS

- **Niveau d'équipements publics** (sportifs, culturels ...) **satisfaisant et en adéquation avec l'importance du village,**
- **Réseaux d'assainissement en cours d'amélioration.**

- . *Conforter et développer les services locaux de proximité pour les habitants,*
- . *Programmer si besoin et localiser les équipements,*
- . *Privilégier la réalisation d'équipements communaux accompagnant une augmentation de la population et répondant aux attentes des Rubécourtois,.*

CONFORTER LA FONCTION DES POLES D'EQUIPEMENTS EXISTANTS

RENFORCER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS.

VEILLER AU MAINTIEN DU CADRE DE VIE AGREABLE.

CIRCULATION ET DESSERTE

- Réseau de ligne de bus,
- Vitesse excessive le long de la R.D.17 et dans la traversée du village,
- Cheminements piétons non sécurisés le long de la R.D,
- Des liaisons douces existantes à relier entre elles et à développer.

- . *Favoriser les circulations douces (bords du Rubécourt, réseaux de chemins, cheminements piétons sécurisés vers le centre)*
- . *Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en particuliers sur l'axe central.*

. MENER UNE REFLEXION PREALABLE QUANT AUX ACCES POUR CHAQUE NOUVELLE OPERATION D'AMENAGEMENT,

. DEVELOPPER UN RESEAU DE CIRCULATIONS DOUCES

PAYSAGES ET ESPACES NATURELS

. **Un environnement caractérisé par la richesse des espaces naturels** : vallée du Rubécourt, Bois Chevalier et Bois de Lamécourt,...

- . **Des milieux naturels sensibles** :
- . **Fragilité des écosystèmes et des biotopes** : risque de perte de diversité à long terme, risque de pollution de la nappe phréatique, d'érosion,...
 - . **Débordements du Rubécourt** et ruissellement qui rendent certains terrains très humides,
 - . **Exploitations de carrières** de calcaire et de sable au sein du Bois Chevalier et sur le territoire de Douzy, qui dénaturent les paysages et mettent en péril le cadre de vie.

. *Maintenir les espaces urbanisés dans leurs limites,*

. *Préserver les grandes coupures paysagères et les grandes entités vertes de la commune,*

. *Pérenniser ces espaces aux fonctions paysagères, écologiques et agricoles diversifiées et nécessaires.*

VALORISER LES ESPACES NATURELS SITUÉS AU NORD DU TERRITOIRE COMMUNAL, EN PRENANT EN COMPTE LEUR INTÉRÊT PAYSAGER ET LEUR FRAGILITÉ

PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES VERTS PUBLICS EXISTANTS (RESEAU DE CHEMINS COMMUNAUX, BERGES DU RUBECOURT, ABORDS DE L'ANCIENNE MARBRERIE, ...)

INCITER AU FLEURISSEMENT ET A L'ENTRETIEN DES ESPACES PLANTÉS DANS LES PARCELLES PRIVATIVES

QUALITÉ URBAINE ET PATRIMOINE

Un patrimoine bâti diversifié et de qualité :

- . Habitat homogène dans le centre ancien en pierres naturelles ou enduit,
- . Des éléments bâtis de qualité : ancienne marbrerie, château de Lamécourt,.... présentant des détails architecturaux intéressants,
- . Un patrimoine intéressant de qualité (église,...).

. *Protection et valorisation du bâti et du patrimoine historique.*

. *Identification des bâtiments remarquables et maintien de la qualité urbaine et architecturale conforme à leur aspect d'origine.*

CONCILIER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN RAISONNÉ AVEC LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

PROTECTION DU PATRIMOINE REMARQUABLE DE LA COMMUNE

ENVIRONNEMENT ET RISQUES

- . Débordements du Rubécourt et fonds humides,
- . Nuisances liées à la carrière,
- . Gestion de l'assainissement.

. *Prise en compte des risques et des nuisances en tous genres afin de préserver le cadre de vie,*

. *Protéger les sources d'eau potable et limiter les pollutions du milieu naturel.*

NE PAS AGGRAVER LES RISQUES LIÉS AUX DÉBORDEMENTS DU RUBECOURT

LIMITER LES POLLUTIONS DU MILIEU NATUREL

PROTECTION DES RESSOURCES

LUTTER CONTRE LES NUISANCES

FAVORISER L'ÉMERGENCE DE PROJETS HAUTE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

3.2.Traduction du P.A.D.D. dans les pièces du P.L.U.

Dossier de P.L.U				
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	Les orientations d'aménagement par secteurs	Règlement Documents graphiques (plans de zonage)	Règlement Document écrit	Annexes/Contraintes
PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE NATUREL				
<p>A. Protection de la vallée industrielle du Rubécourt Patrimoine naturel et historique essentiel de la commune, le Rubécourt est un espace de vie : activités de loisirs (pêche, promenade,...). C'est aussi un milieu écologique central ou la recherche de la qualité de l'eau doit permettre un développement satisfaisant de la faune et de la flore.</p> <p>B. Protection des boisements structurants</p>	<p>Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone à urbaniser qui préconisent la réalisation d'une zone tampon entre le hameau de Lamécourt et la future zone du P.A.R. (2AUZ) au lieu-dit "Les quatre bâtiments"</p>	<p>. Classement des paysages les plus sensibles et les plus potentiellement menacés en zone Naturelle (Np et Npi) ou N</p> <p>- le cours du Rubécourt et ses abords, étang de la Marbrerie, notamment au lieu-dit "Le Caveau",</p> <p>- l'ensemble du Bois Chevalier, hormis la zone d'extraction des carrières autorisées,</p> <p>- l'étang et les boisements du château de Lamécourt.</p> <p>. Identification des liaisons douces par un pointillé.</p> <p>Eléments remarquables : La municipalité a choisi de affirmer clairement la sauvegarde des éléments paysagers remarquables, au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages. Il s'agit du gros chêne au carrefour de Lamécourt, des allées plantées d'arbres séculaires du château de Lamécourt, du chemin de l'Hermitage d'accès à l'ancienne marbrerie et du chemin d'accès vers la propriété « les Vignes ».</p> <p>Protection des boisements par le classement en Espaces Boisés.</p>	<p>. secteurs Np et Npi (patrimoine / paysage) interdisant toutes nouvelles constructions et toutes installations pouvant nuire au caractère paysager ou patrimonial des sites.</p> <p>. Interdiction de l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du secteur Nc identifiant la zone de carrières autorisées,</p> <p>. Secteur Ne, concernant les zones bâties non agricoles au sein des zones naturelles ou agricoles (écarts d'urbanisation à vocation d'habitat ou d'activités partiellement desservis par les réseaux), dans lesquelles une extension de l'urbanisation n'est pas souhaitable mais où des extensions limitées de l'existant et les annexes pourront être autorisées. Toute nouvelle construction y sera cependant interdite.</p>	<p>Servitudes</p> <p>AC1 : MH. Château de Lamécourt</p> <p>Taux de boisements de 68 %</p>

Projet d'Aménagement et de Développement Durable	Les orientations d'aménagement par secteurs	Documents graphiques (zonage)	Documents graphiques (règlement)	Annexes
PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI ACTUEL ET FUTUR				
<p>La municipalité entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instaurer le permis de démolir sur des éléments bâtis remarquables du "petit patrimoine" qui méritent d'être protégés (ex : calvaire, point d'eau, ancien moulin de la filature,...), - engager des actions d'accompagnement sur les espaces publics (requalification de la place), - édicter des dispositions réglementaires nouvelles visant <ul style="list-style-type: none"> . à préserver l'aspect d'origine des constructions traditionnelles en pierre locale (ouvertures, couleur etc,...), . à garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement immédiat, au "contact" notamment de constructions traditionnelles. 	<p><i>Actions et opérations d'aménagement pour mettre en valeur l'environnement et les paysages qui prévoient l'aménagement de la place du village simultanément aux travaux nécessaires à la mise aux normes de l'assainissement et au raccordement projeté à la STEP intercommunale de Bazeilles.</i></p>	<p>Éléments remarquables La municipalité a choisi de d'affirmer clairement la sauvegarde des éléments paysagers remarquables, au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages. Il s'agit du calvaire, de la pompe à eau et du moulin du site de l'ancienne filature de Lamécourt.</p>	<p>La zone U comprend l'ensemble des parties urbanisées de la commune.</p> <p>L'article 6 prévoit des règles d'implantation garantissant le respect de la forme urbaine, notamment autour de la place :</p> <p>Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites, - soit dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions riveraines de la voie desservant la parcelle, - soit en recul par rapport à l'alignement des voies, à condition de matérialiser l'alignement par une clôture. <p>De plus, les dispositions de l'article 11 renforcent cet objectif de préserver le caractère de la zone U, notamment au travers du traitement des toitures, des matériaux de couverture, des murs et revêtements extérieurs, ouvertures et menuiseries, et des clôtures sur rue, pouvant participer visuellement au maintien d'une unité architecturale et d'une perspective de front bâti à l'alignement.</p>	<p>Servitudes</p> <p><i>AC1 : M.H. Château de Lamécourt</i></p>

Projet d'Aménagement et de Développement Durable	Les orientations d'aménagement par secteurs	Documents graphiques (zonage)	Documents graphiques (règlement)	Annexes
LIMITER LE DEVELOPPEMENT URBAIN				
<p>La municipalité souhaite préserver le caractère rural du village et ne pas favoriser un développement excessif de l'habitat.</p> <p>Elle n'envisage pas d'ouvrir à l'urbanisation plus d'une vingtaine de terrains, dont une quinzaine sous forme d'une opération d'ensemble afin de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies.</p>	<p>Conditions générales d'aménagement et d'équipement de la zone à urbaniser (AU) qui préconisent une recherche d'adaptation des constructions au terrain naturel, un respect de l'environnement, une intégration paysagère des constructions, des liaisons inter quartiers, et des zones tampon entre habitat et activités.</p>	<p>Classement en zone 1AU des terrains situés à l'entrée du village en venant de la Moncelle.</p>	<p>L'aménagement des zones AU étant soumis à la réalisation d'opérations d'ensemble, les conditions d'aménagement seront plus précisément définies au moment de leur réalisation. En outre, le règlement du P.L.U. se doit d'être suffisamment souple pour ne pas entraver l'émergence de projets novateurs, notamment dans le cadre d'une approche de Haute Qualité environnementale. Toutefois, il convient de fixer les règles de bases, garantes de projets qualitatifs intégrés dans leur environnement.</p> <p>Article 4 : souplesse apportée dans le traitement des EP selon les recommandations H.Q.E.</p>	<p>Raccordement à des nouvelles constructions la future STEP intercommunale de Bazeilles</p>
MAITRISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES				
<p>. Garantir le maintien des activités économiques existantes mais en maîtriser les impacts sur les paysages naturels et urbains en limitant leurs éventuelles extensions.</p> <p>. Accompagner la réalisation du Parc d'Activités de Référence Départemental de Douzy-Bazeilles au sud du territoire communal tout en veillant à favoriser une bonne intégration paysagère des futures installations, notamment aux abords du Château de Lamécourt (zone tampon), et à ne pas augmenter les nuisances pour les habitants.</p> <p>. Préserver et assurer la pérennité des activités agricoles.</p>	<p>Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone à urbaniser qui préconisent la réalisation d'une zone tampon entre le hameau de Lamécourt et la future zone du P.A.R. (2AUZ) au lieu-dit "Les quatre bâtiments"</p>	<p>Report du périmètre d'études du PAR de Bazeilles-Douzy (secteur B3)</p> <p>Classement des terrains en 2AUZ, nécessitant une modification du P.L.U. pour l'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Interdiction des activités industrielles ou artisanales susceptibles d'aggraver les risques ou d'apporter des nuisances (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...) aux zones habitées.</p> <p>Classement en zone Ue du secteur artisanal du hameau de Lamécourt, afin de permettre aux activités existantes de perdurer mais interdiction de nouvelles activités afin d'assurer la sécurité (accès routier difficile: voir 1.8.) et éviter les nouvelles nuisances pour les habitations existantes sur le site.</p> <p>Classement du périmètre des carrières existantes et leurs extensions autorisées en zone Nc et interdiction de l'exploitation de carrières sur le reste du territoire afin de préserver le cadre de vie des habitants et lutter contre les nuisances.</p> <p>Classement en zone agricole (A) de tous les terrains voués à ces activités.</p>		

Projet d'Aménagement et de Développement Durable	Les orientations d'aménagement par secteurs	Documents graphiques (zonage)	Documents graphiques (règlement)	Annexes
PROTEGER LES BIENS ET LES PERSONNES				
<p>La municipalité souhaite enfin agir en faveur de la protection des personnes et des biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tenant des inondations du ruisseau du Rubécourt, - en favorisant les liaisons douces sécurisées entre le nouveau quartier d'habitat et le centre ancien, - en protégeant les habitants des nuisances sonores et atmosphériques liées aux activités existantes et à venir, - en améliorant le réseau d'assainissement. 	<p><i>Projet de raccordement à la STEP de Bazeilles en projet.</i></p> <p><i>Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone à urbaniser qui préconisent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - que la voie de desserte interne de la zone 1AU au lieu-dit "Pré de Rome" soit positionnée en vis à vis de celui du groupe d'habitation du lieu-dit "Rome" afin d'aboutir à un carrefour unique sur la R.D.17 et 'assurer la sécurité des usagers. - la réalisation d'une zone tampon entre le hameau de Lamécourt et la future zone du P.A.R. (2AUZ) au lieu-dit "Les quatre bâtiments" - la recherche de liaisons inter-quartiers (cheminements piétons sécurisés) 	<p>Elimination de la zone urbaine de terrains desservis de fait mais réputés comme humides car soumis aux débordements du Rubécourt ou aux ruissellements (voir 3.4.3.).</p> <p>Identification graphique du risque « inondations » lié aux débordements du ruisseau du Rubécourt (indice « i »), et instauration de règles spécifiques et restrictives.</p> <p>Limitation des zones de carrières (Nc) au périmètre déjà autorisé, afin de préserver les paysages et de limiter les nuisances sonores.</p> <p>Dans la zone 2AUZ, interdiction des activités industrielles ou artisanales susceptibles d'aggraver les risques ou d'apporter des nuisances (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...) aux zones habitées.</p> <p>Articles 3 du règlement : Font référence à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.</p>		<p><i>Plans recollement AEP</i></p> <p><i>Zonage d'assainissement en cours</i></p> <p><i>Défense incendie assurée</i></p>

3.3. Justification des choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme constitue pour la commune de Rubécourt-et-Lamécourt l'occasion d'examiner la cohérence de son développement.

Depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, le document de planification de l'urbanisme communal doit exprimer un projet urbain, qui se traduit dans un nouveau document, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Ce P.A.D.D. exprime, sur la base d'un diagnostic, des choix, qui se déclinent ensuite en mesures concrètes trouvant leur expression dans les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme opposables au tiers.

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le P.A.D.D. et les outils mis en oeuvre dans le Plan Local d'Urbanisme constituent l'application locale et concrète d'une politique municipale, mais aussi de principes nationaux d'aménagement et d'urbanisme.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme constitue le socle de ces différentes réflexions, en déterminant le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace :

Article L.110 du C.U. : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ces compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".*

Le Plan local d'Urbanisme de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt résulte aussi de la prise en compte de différentes orientations nationales, régionales et locales, telles que précisées dans le Porter à Connaissance de l'Etat adressé à la mairie le 28 Juillet 2006.

La mise en oeuvre du P.L.U doit s'opérer ainsi en cohérence avec :

- la réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme (décret n°2007-18 du 5 janvier 2007),
- la Loi Urbanisme & Habitat du 2 juillet 2003 ;
- la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 ;
- la Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 ;
- la Loi relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998 ;
- la Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 ;
- la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ;
- la Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 ;
- la Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 ;
- la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 ;
- l'article L 210-1 du code de l'environnement (codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Dans ce cadre, la définition d'un projet de territoire pour la commune de Rubécourt-et-Lamécourt résulte d'une réflexion alimentée par :

- . La prise en compte des normes supérieures,
- . La recherche d'un juste équilibre permettant le nécessaire renouvellement urbain tout en préservant la qualité d'un cadre de vie reconnu et apprécié par ses habitants.

. Le respect des principes de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Suivant l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer trois objectifs majeurs, conformes au postulat développé à l'article L.110 d'un territoire français patrimoine commun de la nation :

« 1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° une utilisation économique et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains, et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Le travail de réflexion ayant conduit à l'élaboration du P.L.U. a intégré ces principes fondamentaux et les a déclinés au travers du contexte local et de ses caractéristiques :

. L'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels :

Rubécourt-et-Lamécourt a su préserver et mettre en valeur un patrimoine naturel et urbain très intéressant à l'échelle de la commune.

Le maintien de la qualité du cadre de vie est une orientation forte du projet communal et se réfère à cette notion d'équilibre et de préservation des espaces naturels.

Il s'agit ainsi de veiller à l'intégrité des grands espaces naturels situés sur le territoire communal (bois Chevalier, vallée industrielle du Rubécourt et ses étangs,...), mais aussi de pérenniser la vocation des espaces verts intégrés dans le tissu urbain (allées plantées, gros chêne, boisements structurants,..).

La protection du cadre de vie passe également par la prise en compte d'éléments de paysage plus ordinaires (ex: bâti du centre ancien, petit patrimoine), mais qui participent néanmoins à l'identité et au caractère du village.

. La diversité des fonctions et la mixité sociale :

La volonté communale est de permettre la mutation et l'amélioration du bâti existant en cohérence avec l'organisation originelle du village et dans le respect de sa morphologie.

Il s'agit également de tendre vers un équilibre entre l'habitat et l'emploi, en favorisant le maintien des activités existantes et en accompagnant le développement du futur Parc d'Activités départemental de Référence (P.A.R. Bazeilles/Douzy , secteur B3).

. L'utilisation rationnelle de l'espace :

Il s'agit pour la commune de favoriser la densification de l'habitat dans les limites actuelles de la zone urbaine.

Ainsi, l'unique zone à urbaniser est positionnée en vis-à-vis du premier groupe d'habitation du village en venant de La Moncelle.

De surcroît, les zones habitées existantes isolées ou insuffisamment desservies ne seront pas autorisées à s'étendre.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme décline également le principe de l'utilisation rationnelle de l'espace au travers des problématiques des risques, pollutions et nuisances.

. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

- L'eau et les risques naturels

Rubécourt-et-Lamécourt est concernée par des risques de débordements du Rubécourt et la commune a pris soin d'identifier spécifiquement ce risque dans la partie urbanisée du village de Rubécourt et ses abords immédiats.

Les secteurs touchés sont pour l'essentiel situés en zones agricole ou naturelle.

Conformément à la loi sur l'eau qui vise à limiter l'impact polluant des eaux pluviales sur le milieu et à écrêter les débits de pointe sur les rejets, le P.L.U. impose une séparation du réseau des eaux pluviales de celui des eaux usées jusqu'en limite de la voie publique et préconise des solutions en terme d'eau potable et d'assainissement.

. Les pollutions de toute nature

Le caractère résidentiel de la commune, mais également industriel (P.A.R.) conduit à limiter les risques de pollution importante.

Le P.L.U. prévoit des dispositions visant à prévenir en amont l'apparition de pollutions et nuisances :

- en facilitant la collecte et la valorisation des déchets sur la base du tri sélectif ;
- en imposant le raccordement aux réseaux publics d'assainissement de toute construction, dans les conditions prévues par le règlement du service d'assainissement et le règlement sanitaire départemental ;
- en encadrant selon les zones les possibilités d'implantation des installations potentiellement nuisantes.

. Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.)

La commune de Rubécourt-et-Lamécourt est comprise dans le périmètre du S.Co.T créé par arrêté préfectoral n°2006-287 en date du 9 juin 2006 englobant les territoires des Communauté de Communes du Pays Sedanais et des Trois Cantons et la commune de Bazeilles (arrondissement de Sedan).

La constitution d'un syndicat mixte de communes chargé de son élaboration est en cours.

A terme, le P.L.U. devra être compatible avec les orientations de ce futur S.Co.T.

. Dispositions supra-communales à respecter

Le Plan Local d'Urbanisme de Rubécourt-et-Lamécourt est **compatible** :

a. Les servitudes d'utilité publique.

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- servitudes relatives à la défense nationale,
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc).

Leur liste figure à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Parmi ces servitudes, le P.L.U. tient compte par exemple du passage des lignes électriques à Haute Tension, des fibres optiques,... Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (*cf. pièces n°5A et 5D*).

b. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SDAGE Rhin Meuse a défini 10 grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin :

- Poursuivre la collaboration solidaire des pays
- Protéger les eaux souterraines, réduire la pollution diffuse
- Réduire les substances toxiques
- Restaurer la qualité des eaux de surface
- Assurer une alimentation en eau potable
- Améliorer la fiabilité et les performances des ouvrages
- Limiter les inondations par la prévention
- Protéger les aquifères alluviaux
- Renforcer la protection des zones humides et milieux remarquables
- Intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements et développement économique

Le P.L.U. élaboré est compatible avec ces orientations.

3.4. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants, mis en avant dans le P.A.D.D. - les modifications nécessaires à l'accomplissement des cinq objectifs du projet communal ;
- la prise en compte des normes supérieures, et parmi elles des dispositions de la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000, de ses décrets d'application du 27 mars 2001 et de la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

3.4.1. - DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT :

La présence de ces dispositions générales en préambule du règlement répond pour la commune de Rubécourt-et-Lamécourt à un souci d'accessibilité et de compréhension par la population de l'articulation de ce document.

. Le champ d'application territoriale de la règle

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions réglementaires prévues par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent à l'intégralité du territoire communal.

. Les autres législations d'urbanisme applicables

Un certain nombre de législations d'urbanisme demeurent applicables, et sont susceptibles de restreindre les droits à construire, tels qu'ils résulteraient de la seule application des dispositions du P.L.U.

Il s'agit notamment des articles d'ordre public contenus dans les règles générales d'urbanisme, ainsi que d'autres législations regroupées dans les annexes du P.L.U., telles que les servitudes d'utilité publique.

. Les autorisations préalables

L'engagement de travaux autres que ceux régis par le régime du permis de construire ou de la déclaration de travaux restent soumis pour certains d'entre eux à un certain nombre d'autorisations ou déclarations.

Les différentes législations applicables sont donc rappelées dans les dispositions générales du règlement.

. Les dispositions applicables à l'ensemble des zones

Il est rappelé que le régime des Espaces boisés classés prévu par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme est applicable quelque soit la zone concernée.

. Les adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par ce Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

3.4.2. - EXPLICATIONS DES DISPOSITIONS ECRITES DU REGLEMENT

Les articles réglementant chaque zone sont au nombre de 14 et définissent :

- la nature et l'occupation des sols (articles 1 et 2),
- les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13),
- les possibilités d'occupation du sol (article 14).

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, seule la rédaction des articles 1, 2, 6, 7 est obligatoire.

En début de chaque zone apparaît un intitulé qui précise l'affectation dominante des sols, et éventuellement les conditions particulières d'occupation et d'utilisation de ces sols.

La commune a souhaité élaborer **un règlement simple et accessible pour les habitants.**

Articles	Principes de rédaction et commentaires (les spécificités par zone sont développées au 3.4.3.°)
<p>Articles 1 et 2 Occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous conditions</p>	<p>Les deux premiers articles de chaque zone énoncent les types d'occupation et d'utilisation des sols admis (avec éventuellement des conditions), ou interdits.</p> <p>Ainsi, les occupations et utilisations du sol non citées comme interdites par l'article 1 sont donc implicitement autorisées, où peuvent l'être sous certaines conditions prévues dans l'article 2.</p> <p>L'ensemble a donc fait l'objet d'un examen attentif, en fonction des caractéristiques de la zone considérée en terme de composition urbaine, de mixité de l'existant, et de la volonté de protection du cadre de vie.</p> <p>Des conditions restrictives ont ainsi été posées selon les zones.</p> <p>Globalement, la reconstruction des bâtiments après sinistre reste permise, uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage.</p> <p>Les changements de destination des constructions existantes sont également autorisés sous certaines conditions.</p> <p>Les bâtiments agricoles existants (hormis les bâtiments d'élevage) pourront s'étendre mais de façon limitée, et sous certaines réserves précisées dans l'article 2 du règlement.</p> <p>Ces "restrictions" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti de ces bâtiments.</p> <p>. Activités commerciales : Dans la zone urbaine, la surface de vente maximale autorisée est de 300 m².</p> <p>. Eoliennes : Dans l'attente des études en cours menées par l'Etat et la Communauté de Communes du Pays Sedanais, le règlement les autorise implicitement sans conditions.</p> <p>. Radiotéléphonie mobile : La commune est favorable à l'implantation de ce type d'équipement sur l'ensemble du territoire et les autorise implicitement sans conditions.</p> <p>. Eléments remarquables : La municipalité a choisi de d'affirmer clairement la sauvegarde des éléments paysagers et bâtis remarquables, au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages. Il s'agit du calvaire, de la pompe à eau, de la tour du Bois Chevalier, du moulin de l'ancienne filature, du gros chêne et des allées plantées du château de Lamécourt, de l'Hermitage et du chemin d'accès à la propriété « Les Vignes ».</p> <p>. Carrières : Elles sont interdites dans l'ensemble des zones hormis dans le secteur spécifique Nc.</p>
<p>Article 3 Accès et voirie</p>	<p>L'article 3 fixe les conditions de desserte et d'accès des terrains pour qu'ils soient constructibles.</p> <p>Aucune règle n'est indiquée sur les caractéristiques des voies nouvelles.</p> <p>Les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies en phase opérationnelle.</p> <p>Globalement cet article demande que les voies nouvelles permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte, tant pour des raisons de sécurité (accès du matériel de lutte contre l'incendie,...) que de praticabilité de l'accès (carrossabilité, approche de véhicules de collecte des ordures ménagères, etc...).</p> <p>. Accessibilité des personnes à mobilité réduite : L'ensemble des projets de voirie nouvelle ou de requalification urbaine doit être conforme aux décrets nos 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 * Arrêté du 31 août 1999 * Circulaire du 23 juin 2000 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires (les spécificités par zone sont développées au 3.4.3.°)
<p>Article 4 Desserte des terrains par les réseaux</p>	<p>L'article 4 traite de la desserte par les réseaux, et énonce les conditions de desserte en eau potable, les conditions d'assainissement et d'arrivée des autres réseaux (gaz électricité, téléphone, câble), ainsi que les conditions particulières en cas d'absence de certains de ces réseaux.</p> <p>Il est indiqué l'obligation de raccorder toute construction au réseau public d'eau potable.</p> <p>En ce qui concerne l'assainissement, le règlement indique l'obligation de se raccorder au réseau public quand il existe et prend en compte la modification de l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant celui du 6 mai 1996, concernant l'assainissement individuel.</p> <p><u>Haute Qualité Environnementale (H.Q.E) :</u> Concernant les eaux pluviales, dans les zones à urbaniser, il est indiqué qu'un recours à des techniques alternatives de gestion pourront être mises en œuvre conformément aux préconisations établies dans le cadre de projet Haute Qualité Environnementale (H.Q.E), conformément aux objectifs du P.A.D.D.</p>
<p>Article 5 Superficie minimale des terrains</p>	<p>Dans l'esprit de la loi SRU favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel.</p> <p>La Loi Urbanisme & Habitat du 2 juillet 2003 a modifié le 12° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la Loi SRU, en le complétant par la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains "lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée".</p> <p>A Rubécourt-et-Lamécourt, seule est retenue la référence à la superficie minimale nécessaire à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel.</p>
<p>Article 6, 7 et 8 Règles relatives à l'implantation des constructions</p>	<p>Ces articles, en réglementant l'implantation des constructions par rapport à la voie publique, aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres sur un même terrain, sont déterminants quant au façonnement de la forme urbaine du village.</p> <p>Ils déterminent ainsi la lisibilité et l'aération de l'espace public (perspectives, etc...) mais également des espaces libres privatifs, en permettant ou non une perception visuelle des espaces de coeur d'îlots.</p> <p><u>Article 6 :</u> Cet article est obligatoire dans le règlement de PLU. Il établit les règles d'implantation par rapport aux voies en terme d'alignement, marges de recul et retrait. Cet article, qui participe à la définition du gabarit des voies, a une incidence sur la morphologie des espaces publics et constitue un élément essentiel de préservation du centre. Dans la zone urbaine de Rubécourt-et-Lamécourt, la règle d'implantation par rapport à l'alignement est volontairement assez souple, compte tenu de la diversité des implantations existantes.</p> <p><u>Article 7 :</u> Cet article est obligatoire dans un règlement de PLU. Il traite de l'implantation d'une construction par rapport aux limites séparatives du terrain qui la supporte, c'est-à-dire les deux limites latérales et la limite de fond de propriété.</p> <p><u>Article 8 :</u> Par souci de simplification, aucune distance minimale n'est imposée entre deux constructions sur une même propriété (article 8). Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.</p>
<p>Article 9 Emprise au sol</p>	<p>L'article 9 fixe l'emprise au sol des constructions sur leur terrain.</p> <p>Cette emprise varie selon la superficie du terrain, selon les zones, et selon la nature de l'occupation du sol.</p> <p>Le règlement du P.L.U. conduit la non réglementation des emprises au sol pour toutes les zones.</p> <p>Dans la zone d'urbanisation future, la densité sera fixée dans le cadre des études préalables, selon la forme urbaine désirée et par la S.H.O.N. dans les dossiers de lotissements à venir.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires <i>(les spécificités par zone sont développées au 3.4.3.°</i>
Article 10 Hauteur maximale des constructions	La hauteur des constructions, objet de l'article 10, est indiquée pour chaque zone de règlement, et tient compte du caractère de la zone et des constructions existantes, pour que le paysage urbain reste homogène. La hauteur maximale des bâtiments participe depuis l'espace public à l'impression de densité et d'aération du tissu bâti, en corrélation avec la largeur des voies publiques. A Rubécourt-et-Lamécourt, les hauteurs maximales sont également fortement influencées par le contexte patrimonial et paysager proche.
Article 11 Aspect extérieur des constructions	Il traite de l'aspect extérieur des constructions. Aux termes de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, <i>"par leur situation, leur dimensions, ou leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales"</i> . L'article 11 concerne, non seulement, l'aspect extérieur des constructions (types architecturaux, façades, toitures, clôture, annexes,...), mais aussi, l'aménagement de leur abords. Cet article définit, par des principes généraux et certaines prescriptions ciblées, les règles de nature à assurer une insertion des constructions compatible avec la qualité générale du patrimoine bâti et l'intérêt du site et des paysages. Sont réglementées les matériaux, les teintes, les toitures, les clôtures. <u>Haute Qualité Environnementale (H.Q.E) :</u> Les panneaux solaires n'étant pas spécifiquement interdits, ils sont par voie de conséquence, et dans l'esprit de la Loi S.R.U. autorisés dans toutes les zones, de même que tous les dispositifs extérieurs favorisant les énergies renouvelables (caissons et conduits de ventilation,...).
Article 12 Stationnement	L'article 12 décline en fonction des différentes destinations de constructions les obligations de nature à assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupants et/ou usagers des constructions. Compte tenu de l'absence de problèmes de stationnement sur la commune. Dans la zone urbaine , considérant la configuration des voies, confortablement dimensionnées, avec les anciens usoirs formant espaces de stationnement, il est décidé de ne pas imposer de place minimum de stationnement, les espaces publics disponibles pour cet usage devant les habitations, étant suffisants en dehors de voies. Seules sont réglementées les zones à urbaniser : - Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation : - 2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle, - Pour les autres constructions : Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.
Article 13 Traitement des espaces libres, des aires de jeux, de loisirs, et des plantations	L'article 13 a pour objet de gérer le traitement des espaces libres, en relation avec le tissu bâti qui les entoure. Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux), seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.
Article 14 Coefficient d'Occupation des Sols	Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain. L'article 14 de chaque zone du P.L.U. n'instaure pas de C.O.S.

3.4.3. – MOTIFS DE LIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DES SOLS SELON LES ZONES DU P.L.U.

LA ZONE URBAINE (Zone U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "zones U" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La faible étendue du village, la typologie du bâti et le souhait d'élaborer un document d'urbanisme simplifié conduisent à distinguer sur le territoire de Rubécourt-et-Lamécourt **une seule zone urbaine : U.**

(Cf. pièces n° 4B1 et 4B2 du présent dossier).

Caractère de la zone U :

Cette zone correspond **aux parties urbanisées du village**, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes, comprenant le centre ancien et les extensions plus ou moins récentes qui se sont effectuées, pour la plupart, le long des voies.

. **Le centre ancien** de Rubécourt-et-Lamécourt garde aujourd'hui encore les traces de son organisation de village groupé autour de sa place. Le bâti est majoritairement construit en alignement le long des voies et de type traditionnel. Il s'agit d'assurer le maintien de ces caractéristiques.

. **Les zones d'extension** sont de type pavillonnaire, avec une implantation en retrait par rapport aux voies.

Quelques parcelles aux franges de la zone bâtie sont intégrées dans la zone U, permettant de dégager à court terme quelques parcelles à bâtir, ne nécessitant pas de travaux d'extension de réseaux conséquents :

. **au lieu-dit "Rome"** : ce secteur est constitué d'un ancien corps de ferme avec porche, sous lequel passe un chemin privé carrossable (vestige d'un ancien chemin rural d'accès au Bois Chevalier, aujourd'hui privatisé) qui prend naissance sur la R.D.17 et dessert, de fait, les terrains situés à l'arrière du bâtiment principal, sous réserve d'une amenée des réseaux à la charge du propriétaire.

. **Le long de la R.D.17 vers Douzy au lieu-dit "Sous la Vigne"** : intégration d'un terrain pouvant recevoir une ou deux constructions le long de la voie.

On notera qu'il a été fait le choix de ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains situés en vis-à-vis le long de la R.D.17, qui sont identifiés comme humides (proximité du Rubécourt et risques de débordements)

. L'Hermitage :

Les parties bâties de l'écart de l'Hermitage (ancienne Marbrerie) sont intégrées dans la zone urbaine.

Toutefois, à l'Est du chemin du même nom, les terrains sont laissés en zone naturelle.

En effet, il s'avère que ces terrains ont été remblayés récemment et semblent, en l'état, peu propices à l'urbanisation. De plus, cette partie de la commune pose aussi quelques problèmes d'accès (voie étroite bordée d'une allée plantée remarquable à préserver) et de réseaux.

Une extension de l'urbanisation dans cette zone semble inadaptée au caractère des lieux.

. La zone artisanale du hameau de Lamécourt

Ce site est celui d'une ancienne filature, aux abords directs du château de Lamécourt, sur lequel sont implantées quelques entreprises artisanales, installées dans d'anciens bâtiments.

On y recense également quatre unités d'habitation louées à des particuliers.

Il y subsiste quelques bâtiments intéressants, notamment un ancien moulin en pierre, mais l'essentiel du bâti est relativement dégradé, voire par endroits, suite à un sinistre, en état de ruine avancée.

La commune ne souhaite pas voir se développer de nouvelles activités sur ce site sensible, aux abords immédiats du château, d'autant que le débouché sur la R.D.17c n'est pas sécurisé et que le trafic routier n'y est pas négligeable (poids lourds de la carrière vers le giratoire Unilin).

Cependant, il convient de **permettre aux activités existantes de perdurer** en autorisant les extensions limitées de l'existant.

Les terrains font donc l'objet d'un classement en **secteur spécifique de la zone urbaine Ue.**

. Bâtiments d'habitation isolés ou insuffisamment desservis :

La municipalité souhaite lutter contre le mitage.

Cependant quelques habitations ou autres anciens bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation, existent en dehors des parties urbanisées et desservies de la commune.

Ils recevront un **classement spécifique de la zone naturelle Ne** (voir ci-après) et pourront s'étendre de façon limitée.

Toute nouvelle construction y sera interdite.

La préservation du caractère de la zone :

Site d'urbanisation très ancien, la zone U a historiquement une vocation d'habitat associée à de petites activités.

Les articles 1 et 2 du règlement de zone déterminent donc les conditions permettant de préserver cette mixité ancienne, à dominante d'habitat.

Un certain nombre de restrictions sont donc apportées, par des interdictions de certaines occupations non compatibles avec ce tissu bâti (activités industrielles et agricoles, installations nuisantes, etc...) ou par un plafonnement de surfaces des constructions à usage d'activité (300 m² pour les commerces).

Le P.L.U. identifie des éléments remarquables paysagers et bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article **L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme** pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement de :

- . **l'allée plantée du chemin de l'Hermitage** d'accès à l'ancienne marbrerie,
- . **l'allée plantée du chemin d'accès à la propriété « les Vignes »**,
- . **du calvaire** et de la **pompe à eau** route de Villers-Cernay,
- . **d'un moulin en pierre** sur le site de l'ancienne filature de Lamécourt

De plus, les dispositions de **l'article 11** renforcent cet objectif de préserver le caractère de la zone, notamment au travers du traitement des toitures, des matériaux de couverture, des murs et revêtements extérieurs, ouvertures et menuiseries, et des clôtures sur rue, pouvant participer visuellement au maintien d'une unité architecturale et d'une perspective de front bâti à l'alignement.

L'identification du risque « inondation » :

La zone urbaine comprend **un secteur Ui**, identifiant le risque d'inondations lié aux débordements du ruisseau de Rubécourt.

Sont interdits dans ce secteur :

- Toutes nouvelles constructions à l'exception de celles prévues à l'article U.2,
- Les changements de destination ayant pour vocation de créer des logements nouveaux,
- Les sous-sols,
- Toute modification du terrain naturel.

L'article U.2. précité autorise uniquement :

- Les travaux d'entretien et de gestions courantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures,
- La reconstruction après sinistre affectée à la même destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans changement de la surface hors œuvre brute détruite,
- Tout aménagement pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités,
- Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux, et sans augmenter les risques pour les biens et les personnes,
- Les clôtures sous réserve du libre écoulement des eaux.

Les caractéristiques morphologiques et de densité

Les dispositions définissant la morphologie et la densité relèvent de la même logique de préservation du caractère et de l'intérêt paysager de la zone.

L'**article 6** propose une implantation des constructions à l'alignement, dans le but de préserver la continuité du front bâti contribuant fortement au caractère de la zone, notamment aux abords de la place. Il permet également des implantations en retrait à condition de matérialiser l'alignement par une clôture.

La rédaction de l'**article 7**, ayant pour objet l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, a pour objectif de maintenir une organisation rationnelle des constructions à l'échelle de l'îlot, et ainsi de limiter les nuisances possibles. Il définit un retrait minimum de 3 mètres des constructions par rapport aux limites.

LES ZONES A URBANISER (zones AU)

Caractère des zones AU :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones AU comprennent **les terrains à caractère naturel de Rubécourt-et-Lamécourt, destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, **une seule zone à urbaniser à vocation d'habitat**, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal *(cf. pièce n°2 du dossier)*.

Actuellement, seule **la zone 1AU** délimitée par les documents graphiques du règlement est **ouverte immédiatement à l'urbanisation** (cf. plans n°4B1 et 4B2).

Il s'agit plus particulièrement :

- **à l'entrée Sud-Ouest du village**
- Zone 1AU "Pré de Rome", de 2 ha 22, accessible depuis la R.D.17.

Cette zone correspond à un futur ensemble pavillonnaire, qui par la qualité de sa composition, témoignera d'une certaine homogénéité et d'un caractère résidentiel qu'il convient de favoriser.

Elle recevra principalement des habitations de type individuel implantées isolément.

Cette zone étant soumise à la réalisation d'opérations d'ensemble (lotissement), les conditions d'aménagement seront plus précisément définies au moment de leur réalisation.

En outre, le règlement du P.L.U. se doit d'être suffisamment souple pour ne pas entraver l'émergence de projets novateurs, notamment dans le cadre **d'une approche de Haute Qualité environnementale.**

Toutefois, il convient de fixer les règles de bases, garantes de projets qualitatifs intégrés dans leur environnement.

. Une affirmation de l'intérêt paysager de la zone

Les dispositions réglementaires traduisent la volonté de préserver comme caractère dominant la vocation pour laquelle ces quartiers seront conçus, en imposant comme pour la zone U, un certain nombre de restrictions quant aux occupations et destinations des sols autorisées.

Les dispositions de l'**article 11** répondent à l'objectif de préserver les caractéristiques et le cas échéant l'homogénéité architecturale. Elles introduisent notamment des préconisations concernant l'adaptation au terrain naturel, la volumétrie, les matériaux et les clôtures.

. Les caractéristiques morphologiques et de densité

Les articles 6 et 7 contribuent à l'aération du tissu bâti en prévoyant des marges de recul par rapport à la rue et aux limites séparatives.

L'article 12 fixe des règles au regard des obligations de stationnement.

. Accès

Il est imposé dans **les orientations d'Aménagement par secteurs** (cf. pièce n°3 du dossier).

La voie de desserte interne de la zone sera positionnée en vis à vis de celle du groupe d'habitation du lieu-dit "Rome" afin d'aboutir à un carrefour unique sur la R.D.17 et ainsi assurer la sécurité des usagers.

La zone 2AU délimitée par les documents graphiques du règlement est fermée à l'urbanisation. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée au minimum à une modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- modifier le classement en 1AU,
- et préciser dans le P.A.D.D. les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

La commune de Rubécourt-et-Lamécourt possède :

. une zone 2AUZ à l'extrême sud du territoire communal, dans le prolongement du Parc d'Activités de Référence (P.A.R.) de Bazeilles (secteur B3), au lieu-dit "Les quatre bâtiments".

Cette future zone d'activités sera aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble de type Z.A.C. ou lotissement. Les études menées dans le cadre de ces procédures définiront les conditions d'aménagement.

Les orientations d'aménagement par secteurs (cf. pièce n°3 du dossier) préconisent que **les franges bâties existantes soient prises en compte dans le cadre des projets d'aménagement futurs**, notamment pour la zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités (2AUZ) située au Sud du territoire au lieu-dit "Les quatre bâtiments", réservée pour le Parc d'activités de Référence (P.A.R) pour laquelle **une zone tampon** devra être réalisée afin de préserver le hameau de Lamécourt d'éventuelles nuisances.

Le règlement n'autorise que les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : implantation de canalisations de transport de gaz).

Il interdit les activités industrielles ou artisanales susceptibles d'aggraver les risques ou d'apporter des nuisances (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...) aux zones habitées.

Les articles 3 à 14 ne sont pas réglementés.

LES ZONES AGRICOLES (Zones A)

3.4.3.1. Caractère des zones A :

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement du P.L.U. respecte les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

Seules sont autorisées dans la zone, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, et suite aux mutations du milieu agricole, il a été décidé de créer un secteur spécifique réservé aux bâtiments isolés dont la vocation agricole a disparu ou aux habitations édifiées en dehors de la zone urbaine, afin de permettre à ces constructions d'évoluer (modifications, extensions limitées, à l'exception de toute nouvelle construction, compte tenu, souvent de l'insuffisance des réseaux (voir secteur Ne ci-après).

La zone agricole comprend un secteur Ai identifiant les terrains soumis au risque d'inondations lié aux débordements du ruisseau de Rubécourt.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (*Zone N*)

3.4.4.1. Caractère des zones N :

(cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone correspond aux secteurs naturels, paysagers et forestiers qu'il convient de protéger.

Espaces d'aération essentiels limitrophes ou inclus dans le tissu aggloméré, ils contribuent à l'équilibre de la commune par leurs différentes fonctions paysagères, récréatives et écologiques.

Il s'agit à la fois d'un site en l'état naturel et non équipé et d'espaces paysagers urbains devant être préservé, et pouvant avoir une utilisation très encadrée, respectueuse de leur qualité paysagère.

Les possibilités de construction y sont limitées, et le règlement général de la zone gère pour l'essentiel l'existant (ex : extension limitée autorisée...). Comme l'autorise le Code de l'Urbanisme, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ont été créés.

La zone N comprend trois secteurs :

- **un secteur Nc (carrière)** dans lesquels l'exploitation des carrières est autorisée.
Dans un souci de préservation du cadre de vie, les carrières sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du secteur Nc.
- **un secteur Ne, (existant)** correspondant aux bâtiments ou habitations isolés non agricoles, où sont interdites les nouvelles constructions mais où les évolutions du bâti existant sont autorisées sous conditions.
- **un secteur Np (patrimoine/paysage)** correspondant aux abords du château de Lamécourt et ses étangs, au ruisseau du Rubécourt, aux abords de l'ancienne marbrerie au lieu-dit "Le Caveau".
- **un secteur Npi** correspondant aux abords du château de Lamécourt et de l'ancienne marbrerie, et identifiant les terrains soumis au risque d'inondations lié aux débordements du ruisseau de Rubécourt.

On notera qu'en raison de la topographie difficile, les terrains longés par la R.D. 104 vers Villers-Cernay, au lieu-dit "L'Hermitage", ont été maintenus en zone naturelle.

Cette zone comprend l'essentiel **des boisements structurants** du territoire communal et notamment le Bois Chevalier.

La fragilité de ce milieu limitrophe des habitations et le risque de voir se développer les activités d'extraction des carrières, imposent une protection forte.

Le P.L.U. protège l'ensemble des boisements par le régime propre aux **Espaces boisés classés**.

La zone N comporte enfin des éléments remarquables paysagers et bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement de :

- . l'allée plantée d'accès au château de Lamécourt,
- . la tour du Bois Chevalier,
- . le gros chêne situé au carrefour de Lamécourt.

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Rubécourt-et-Lamécourt a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.3) :

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée :

La zone urbaine de Rubécourt-et-Lamécourt s'étend sur **12 hectares** et est strictement limitée à la partie urbanisée de fait, plus quelques terrains en franges directes de cette zone.

La municipalité a veillé à ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis mais peu propices en raison de leur caractère humide ou topographiquement inadapté (abords du ruisseau le long de la R.D.19 vers Douzy, terrains pentus le long de la route de Villers-Cernay,...).

Concernant l'environnement, la municipalité a pris soin de ne pas augmenter les risques pour les populations en terme de sécurité ou de nuisances :

. par une limitation des activités existantes de la zone artisanale de Lamécourt (accès difficile et nuisances pour les habitants),

. par la préconisation d'une zone tampon entre le futur PAR et le hameau de Lamécourt,

et de protéger les sites naturels sensibles proches ou intégrés dans le village par un classement spécifique (ruisseau aux lieux-dits "L'Hermitage" et "le Caveau", étangs et abords du château de Lamécourt,...) ,

. et par l'identification du risque « inondation » aux abords du ruisseau du Rubécourt.

B/ Zones à urbaniser:

Une seule zone à urbaniser à vocation d'habitat est prévue sur une surface de **2 ha 22a**.

Le choix de la zone à urbaniser délimitée par le Plan Local d'Urbanisme répond au souhait de la municipalité de maîtriser l'expansion de son urbanisation et de préserver son cadre de vie.

Ainsi, elle n'envisage pas d'ouvrir à l'urbanisation plus **d'une vingtaine de terrains, dont une quinzaine sous forme d'une opération d'ensemble** afin de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies.

Concernant les zones à vocation d'activités, qui représentent **8 ha 11 a**, elles sont fermées à l'urbanisation et correspondent au périmètre d'études du Parc d'Activités Départemental de Bazeilles-Douzy.

Une zone tampon devra être réalisée afin de préserver le hameau de Lamécourt d'éventuelles nuisances.

4.1.2. PAYSAGE NATUREL

Les surfaces **agricoles** s'étendent sur plus de **127 hectares**

Les zones naturelles et forestières, représentent quant à elles **311 hectares**.

Ces dispositions du plan répondent :

- *au principe d'équilibre* (protection des espaces naturels et des paysages - préservation des espaces agricoles et forestiers),
- *au principe de respect de l'environnement* (utilisation économe de l'espace).

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains de Rubécourt-et-Lamécourt en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (abords du château de Lamécourt, étang de la Marbrerie et ses abords (lieu-dit Le caveau") et boisements structurants.

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le P.L.U. protège la quasi-totalité des boisements structurants du paysage local, par le classement en E.B.C, sur une superficie globale d'environ **270 hectares**, soit 58,5 % du territoire communal.

4.2.3. PROTECTION D'ELEMENTS REMARQUABLES

Le diagnostic de l'état existant a mis en évidence plusieurs éléments remarquables du paysage local. Ces derniers ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Néanmoins, et en tant qu'éléments à part entière du patrimoine local, la municipalité a décidé d'afficher clairement la sauvegarde de certains d'entre eux, au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Il s'agit plus particulièrement :

- **des allées plantées du château de Lamécourt, de l'ancienne Marbrerie au lieu-dit "l'Hermitage" et du chemin d'accès à la propriété « Les Vignes »**,
- **du calvaire route de Villers-Cernay**,
- **de la pompe à eau route de Villers-Cernay**,
- **de la tour du Bois Chevalier**,
- **de l'ancien moulin sur le site de l'ancienne filature**,
- **du gros chêne situé au carrefour de Lamécourt.**

Ils sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B1 et 4B2),

Leur protection entraîne les dispositions suivantes, rappelées en outre dans l'article 2 du règlement de chaque zone concernée:

- s'agissant **des éléments bâtis**, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées sur le document graphique du règlement, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.
- s'agissant **des éléments paysagers naturels**, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés sur le document graphique du règlement, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition est l'outil majeur de protection du patrimoine d'intérêt local et régional, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

ZONE URBAINE	
DENOMINATION	SUPERFICIE
U	10 ha 29 a
Ue	1 ha 19 a
Ui	0 ha 67 a
TOTAL ZONE URBAINE*	12 ha 15 a

ZONE A URBANISER (AU)	
DENOMINATION	SUPERFICIE
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>d'habitat</u>	
1AU	2 ha 22 a
TOTAL zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	2 ha 22 a
Zones fermées à l'urbanisation à vocation <u>d'activités</u> :	
2AUZ	8 ha 11 a
TOTAL zones fermées à l'urbanisation : activités	8 ha 11 a
TOTAL ZONE A URBANISER*	10 ha 33 a

ZONE AGRICOLE (A)	
DENOMINATION	SUPERFICIE
A	127 ha 11 a
Ai	0 ha 30 a
TOTAL ZONE AGRICOLE*	127 ha 41 a

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)	
DENOMINATION	SUPERFICIE
N	276 ha 41 a
Nc	14 ha 86a
Ne	1 ha 29 a
Np	18 ha 03 a
Npi	0 ha 52 a
TOTAL ZONE NATURELLE ET FORESTIERE *	311 ha 11 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	461 ha
dont Espaces Boisés Classés*	270 ha

(*) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).